

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition ne contient pas les publications contenant des données personnelles protégées. Dès lors, seule la version officielle sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA – 47^e année – N° 45 – Mardi 23 décembre 2025

Impressum – Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39. Compte de chèques

postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, c/o Centre d'impression Le Pays, CP 1116, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalofficiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

Chancellerie d'Etat

Fermeture des bureaux de l'administration cantonale durant les fêtes de fin d'année

Les bureaux de tous les Services et Offices de l'administration cantonale seront fermés

**du mercredi 24 décembre 2025 à 12 heures
au lundi 5 janvier 2026 à 8 heures**

Ceci est également valable pour le Bureau des passeports et des légalisations.

En cas d'urgence, la centrale téléphonique 032 420 51 11 donnera les renseignements utiles.

Parution du Journal officiel

En raison des fêtes de fin d'année, le Journal officiel de la République et Canton du Jura paraîtra aux dates suivantes.

– **Parution du dernier numéro en 2025:
mardi 23 décembre 2025**

Délai de remise des publications:
lundi 15 décembre 2025, à 12 heures

– **Parution du premier numéro en 2026:
jeudi 8 janvier 2026**

Délai de remise des publications:
lundi 5 janvier 2026, à 12 heures

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

Chancellerie d'Etat

Suppression de numéros du Journal officiel en l'an 2026

L'édition hebdomadaire du Journal officiel sera supprimée aux dates suivantes:

Jeudis: 1^{er} janvier, 9 avril, 16 juillet, 30 juillet, 13 août, 15 octobre, 24 décembre, 31 décembre.

Delémont, décembre 2025.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

Ordonnance portant application de la loi sur l'énergie (Ordonnance sur l'énergie, OEn)

Modification du 9 décembre 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

L'ordonnance du 13 décembre 2016 portant application de la loi sur l'énergie¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 37, alinéa 2, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

² La puissance installée doit atteindre au moins 20 W/m² de surface de référence énergétique. (...)

Article 39, alinéa 2, lettre d (nouvelle)

² L'autorisation est octroyée lorsque le requérant établit que le remplacement de l'installation remplit l'une des conditions suivantes:

(...)

d) la production de chaleur utilise un combustible renouvelable, sous forme gazeuse ou liquide, aux conditions fixées par l'annexe 8bis.

Article 52 (nouvelle teneur)

Art. 52 Les gros consommateurs d'énergie sont ceux dont la consommation de chaleur dépasse cinq gigawattheures (GWh) ou dont la consommation d'électricité est supérieure à 0,5 GWh par site de consommation et par an.

Article 68, alinéa 2 (nouveau)

² Pour les gros consommateurs d'énergie dont la consommation d'électricité est comprise entre 0,5 et 1 GWh par site de consommation et par an, les obligations découlant des articles 52 à 56 doivent être mises en œuvre jusqu'au 31 décembre 2029.

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

II.

Une nouvelle annexe 8bis est adoptée conformément à la version ci-jointe.

III.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2026.

Delémont, le 9 décembre 2025 Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
1) RSJU 730.1 Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

Annexe 8bis (nouvelle)

Conditions à respecter en cas d'utilisation d'un combustible renouvelable lors du remplacement d'une installation de production de chaleur (art. 39, al. 2, lettre d)

1. le remplacement de l'installation est approuvé par le gestionnaire de réseau chargé d'approvisionner le bâtiment concerné (GRD);
2. le recours à ce combustible entraîne une réduction des émissions dans l'inventaire des gaz à effet de serre en Suisse;
3. la quantité de garanties d'origine (GO) à acquérir en kWh correspond à 20% au moins des besoins énergétiques prévisibles pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire, calculés sur la base des indications du CECB;
4. les GO proviennent d'une ou plusieurs installations situées sur le territoire de la République et Canton du Jura;
5. les GO sont délivrées par des organismes reconnus;
6. les GO font l'objet d'un bilan établi par un organisme central reconnu, dont les données sont accessibles au public; et
7. le GRD s'engage à fournir les GO tant que l'installation est en service et à en fournir annuellement la preuve à la Section de l'énergie.

République et Canton du Jura

Ordonnance sur le personnel de l'Etat (OPer)

Modification du 9 décembre 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

L'ordonnance du 29 novembre 2011 sur le personnel de l'Etat (OPer)¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 138, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Le Service des ressources humaines statue sur les demandes pour lesquelles les coûts totaux ne dépassent pas le montant prévu à l'article 9, alinéa 1, lettre a, de l'ordonnance concernant la délégation de compétences financières²⁾. (...)

Article 140, alinéas 5 (nouvelle teneur) et 6 (nouveau)

⁵ La prise en charge des dépenses engendrées par les cours n'a lieu qu'avec l'accord de l'autorité au sens de l'article 138, alinéa 3, ou de l'unité administrative si elle dispose de son propre budget de formation continue, respectivement le département auquel elle est rattachée.

⁶ Le montant des cours est prélevé sur le budget de la formation continue. Les frais de déplacement, repas et hébergement sont prélevés sur le budget de l'unité administrative à laquelle est rattaché l'employé.

Article 142 (nouvelle teneur)

Art. 142 Les frais engendrés par des cours de perfectionnement et de formation sont portés sur les décomptes de frais spécifiques.

Article 144, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 144 ¹ L'employé dont les coûts de perfectionnement professionnel ou de formation continue atteignent 10000 francs est tenu de s'engager à rester au service de l'Etat, dès la fin de son perfectionnement professionnel et quelle que soit l'issue de celui-ci. L'engagement de l'employé porte sur une durée arrêtée en fonction des coûts engendrés par le perfectionnement comprenant les dépenses et le salaire, avec les charges sociales, versé durant la formation. L'échelle ci-dessous est applicable:

Dépenses prises en charge	Durée obligatoire de l'emploi après la formation
de 10000 à 20000 francs	12 mois
de 20000 à 30000 francs	24 mois
plus de 30000 francs	36 mois

Article 149a, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le Service de l'enseignement ou le Service de la formation postobligatoire statue sur les demandes pour lesquelles les coûts totaux ne dépassent pas le montant prévu à l'article 9, alinéa 1, lettre a, de l'ordonnance concernant la délégation de compétences financières²⁾. (...)

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 2026.

Delémont, le 9 décembre 2025 Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 173.111
2) RSJU 611.12

République et Canton du Jura

Ordonnance sur l'aménagement du territoire et les constructions (OATC)

du 9 décembre 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 151 de la loi du 19 mars 2025 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)¹⁾, arrête:

CHAPITRE PREMIER: Dispositions générales

Article premier La présente ordonnance règle l'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après: «LATC»)¹⁾.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 ¹ Les communes et les régions ont la faculté d'édicter des dispositions complémentaires, dans les limites du droit supérieur.

² Lorsque la présente ordonnance le prévoit expressément, elles peuvent arrêter des dispositions qui en divergent.

Art. 4 Les personnes qualifiées au sens de l'article 4, alinéa 1, LATC¹⁾ pour établir les plans directeurs régionaux, les plans directeurs communaux, les plans d'affectation et les plans spéciaux sont:

- a) pour les plans directeurs régionaux, les plans directeurs communaux et les plans d'affectation, les personnes inscrites dans le registre des aménagistes A

ou B de la Fondation des registres suisses des professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement (REG) ou inscrites à la Fédération suisse des urbanistes (FSU);

- b) pour les plans spéciaux, les personnes inscrites dans le registre des aménagistes, des architectes ou des ingénieurs civils A ou B du REG ou inscrites à la FSU.

Art. 5 Les plans d'affectation, les plans spéciaux et les permis de construire sont établis sur la base des données récentes de la mensuration officielle.

CHAPITRE II: Commissions consultatives

Art. 6 ¹ La commission consultative pour l'aménagement du territoire est instituée lorsque le plan directeur cantonal est intégralement remanié au sens de l'article 14, alinéa 1, LATC¹).

² La commission est automatiquement dissoute lorsque le Parlement ratifie la révision du plan directeur cantonal.

Art. 7 ¹ La commission est formée de 20 membres au plus, nommés par le Gouvernement.

² La présidence de la commission est confiée au chef du département auquel est rattaché le Service du développement territorial.

³ Un représentant du Service du développement territorial participe aux séances avec voix consultative. Selon les thématiques traitées, des représentants des services cantonaux concernés ou d'autres personnes peuvent participer aux séances avec voix consultative.

⁴ Le secrétariat est assuré par le Service du développement territorial.

Art. 8 La commission des paysages et des sites a les tâches suivantes:

- a) dans le cadre de la procédure de permis de construire ordinaire, elle préavise tout projet de transformation, de nouvelle construction ou de démolition situé dans un secteur inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), assorti de l'objectif de sauvegarde A ou B, ou à l'inventaire d'importance régionale, assorti de l'objectif de sauvegarde A;
- b) dans le cadre de la procédure de permis de construire simplifiée, elle préavise tout projet de transformation, de nouvelle construction ou de démolition situé dans un secteur inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), assorti de l'objectif de sauvegarde A;
- c) en dehors de la zone à bâtir, elle préavise tout projet de transformation, de nouvelle construction ou de démolition situé dans un secteur inscrit à l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP) ou dans un périmètre de protection du paysage au niveau communal;
- d) elle peut, dans des cas particuliers, donner son préavis sur d'autres projets de construction et d'aménagement qui touchent sensiblement l'aspect des paysages et des sites;
- e) elle donne son préavis sur les projets de dispositions légales liées à la protection des paysages et des sites.

Art. 9 ¹ La commission est formée de neuf membres au plus, nommés par le Gouvernement pour une législature.

² Le Gouvernement désigne le président de la commission.

³ Les mandats sont renouvelables.

Art. 10 ¹ La commission comprend des membres issus des milieux professionnels et deux représentants des communes.

² D'autres membres peuvent être nommés pour leurs connaissances du patrimoine bâti, de la culture ou de la nature.

³ Le Service du développement territorial et l'Office de la culture délèguent chacun un représentant au sein de la commission, avec voix consultative.

⁴ Selon les besoins, d'autres représentants des services cantonaux ou d'autres personnes peuvent participer aux séances avec voix consultative.

Art. 11 La commission peut constituer des sous-commissions permanentes ou temporaires, notamment pour l'examen de projets de peu d'importance.

Art. 12 ¹ Les autorités cantonales et communales concernées transmettent d'office à la commission les projets qui doivent obtenir son préavis.

² Les communes qui disposent de la compétence pour accorder les permis de construire ordinaires peuvent renoncer à cette transmission si elles ont institué un organe accomplissant, sur leur territoire, des tâches identiques à celles de la commission.

³ La commission n'entre en matière que sur les demandes déposées dans le cadre fixé par l'article 8.

Art. 13 La commission adresse ses préavis écrits à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Art. 14 L'auteur du projet a la possibilité de consulter la commission avant le dépôt de la demande de permis de construire s'agissant des projets pour lesquels son préavis est nécessaire selon l'article 8.

Art. 15 Le secrétariat de la commission est assumé par le Service du développement territorial.

Art. 16 Pour ses préavis et ses avis préalables, la commission perçoit les émoluments prévus par l'article 9, chiffre 14, du décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale²).

Art. 17 Les frais et les revenus de la commission sont imputables au Service du développement territorial.

Art. 18 Les membres de la commission consultative pour l'aménagement du territoire et de la commission des paysages et des sites ainsi que les personnes invitées à participer à leurs séances sont soumis au secret de fonction tel que défini à l'article 25 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat³).

CHAPITRE III: Aménagement du territoire

Art. 19 Les études de base au niveau cantonal sont menées sous la responsabilité des services compétents, en coordination avec le Service du développement territorial.

Art. 20 ¹ Une modification du plan directeur cantonal est considérée comme n'étant pas fondamentale au sens de l'article 14, alinéa 3, LATC¹) lorsqu'elle ne touche pas à son contenu essentiel.

² Il en va notamment ainsi de changements intervenant dans l'état de coordination ou dans la description de la situation.

³ Une modification non fondamentale du plan directeur cantonal ne fait pas l'objet d'une consultation publique.

Art. 21 ¹ Une modification d'un plan d'affectation cantonal, régional ou communal est considérée comme n'étant pas fondamentale au sens de l'article 15, alinéa 2, LATC¹) dans les situations suivantes:

- a) elle ne concerne qu'une partie très restreinte du territoire concerné; ou
- b) elle a peu d'impact sur les possibilités de construire dans l'ensemble du territoire concerné.

² Une modification non fondamentale n'entre en considération que si les conditions suivantes sont en outre remplies:

- a) elle répond uniquement à un besoin ponctuel d'adaptation des plans et de leur réglementation; et
- b) elle a peu d'impact sur l'environnement, le site et le paysage.

Art. 22 ¹ Lorsqu'un plan d'affectation ou un plan spécial nécessite des conventions particulières, ces dernières sont présentées sous forme de projets lors de l'examen préalable. Elles doivent être valablement conclues du point de vue juridique avant l'adoption du plan.

² Ces conventions font l'objet d'une inscription au registre foncier.

Art. 23 ¹ L'obligation d'établir un plan spécial au sens de l'article 36, alinéa 2, LATC¹⁾ porte notamment sur la création de:

- a) surfaces de vente supérieures à 500 m², situées hors des quartiers traditionnellement commerçants des localités;
- b) terrains de camping et grandes installations de tourisme et loisirs;
- c) carrières et décharges, sauf si leur impact sur le territoire et l'environnement est limité;
- d) zones d'activités d'intérêt cantonal.

² Cette obligation ne s'applique pas lorsque les constructions et installations visées à l'alinéa 1 font l'objet d'un plan d'affectation cantonal ou régional.

Art. 24 ¹ La surface de vente déterminante est égale à la surface brute de tous les locaux de vente accessibles au public.

² Les surfaces de vente supérieures à 500 m² doivent être accessibles en transports publics. Cette condition est réalisée lorsqu'un arrêt régulièrement desservi se situe à moins de 300 m.

CHAPITRE IV: Constructions

SECTION 1: Procédures particulières

Art. 25 ¹ La procédure d'annonce prévue par l'article 65, alinéa 2, LATC¹⁾ s'applique également, pour les installations solaires en façade, dans les types de zones à bâtir autres que les zones d'activités, mixtes et d'habitation, lorsque ces installations y sont franches de permis de construire en application du droit fédéral.

² Pour être franches de permis de construire, les installations solaires en façade doivent réunir les conditions suivantes:

- a) ne pas recouvrir des éléments de structure ou de décoration existants;
- b) vues de face, ne pas dépasser les bords de la façade;
- c) être placées à une distance maximale de 20 cm de la façade et être parallèles à celle-ci;
- d) être conçues dans des couleurs et des matériaux uniformes et être peu réfléchissantes selon l'état des connaissances techniques.

³ Pour être franches de permis de construire, les installations solaires sur un toit doivent réunir les conditions suivantes:

- a) ne pas dépasser les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm;
- b) vues du dessus, ne pas dépasser du toit;
- c) être peu réfléchissantes selon l'état des connaissances techniques;
- d) former un ensemble groupé; des exceptions pour raisons techniques ou une disposition décalée en raison de la surface disponible sont admissibles.

⁴ Pour être franches de permis de construire, les installations solaires sur un toit plat doivent réunir les conditions suivantes:

- a) ne pas dépasser de l'arête supérieure du toit de plus de 1 m;
- b) être placées suffisamment loin du bord du toit pour ne pas être visibles d'en bas avec un angle de vue de 45 degrés;
- c) être peu réfléchissantes selon l'état actuel des connaissances techniques.

⁵ L'annonce doit être accompagnée des plans et d'une fiche contenant les caractéristiques techniques.

Art. 26 ¹ Hors de la zone à bâtir, la procédure d'annonce prévue par l'article 65, alinéa 2, LATC¹⁾ s'applique pour tous les types d'installations solaires qui y sont franches de permis de construire en application du droit fédéral.

² Dans un tel cas, les prescriptions de l'article 25, alinéa 5, sont applicables.

Art. 27 Conformément à l'article 18a, alinéa 3, de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire⁴⁾, les installations solaires sur des biens culturels ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale sont toujours soumises à un permis de construire. Elles ne doivent pas porter d'atteinte majeure à ces biens ou à ces sites.

Art. 28 ¹ Des constructions et des installations peuvent être considérées comme provisoires au sens de l'article 95 LATC¹⁾ à condition que leur durée soit inférieure à une année. Ce délai est prolongeable d'une année au maximum.

² Des affectations transitoires au sens de l'article 95 LATC¹⁾ peuvent être autorisées dans des constructions et installations existantes. Une durée maximale est fixée en fonction des circonstances.

³ L'autorisation ne peut être délivrée que si aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose.

SECTION 2: Dangers naturels

Art. 29 Les territoires menacés par les dangers naturels gravitationnels sont classés en différents secteurs:

- a) les secteurs de danger élevé;
- b) les secteurs de danger moyen;
- c) les secteurs de danger faible;
- d) les secteurs de danger résiduel;
- e) les secteurs de danger indicatif.

Art. 30 ¹ Dans un secteur de danger élevé, aucune construction ni installation ne peut être édiflée. Les constructions et installations imposées par leur destination et répondant à un intérêt public prépondérant ainsi que les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation sur les bâtiments existants peuvent faire l'objet de dérogation, pour autant qu'ils n'augmentent pas de manière significative le potentiel de dommage et sous réserve des conditions émises par les instances compétentes.

² Dans un secteur de danger moyen, les constructions et installations peuvent être édiflées ou transformées, sous réserve que des mesures de protection permettent de ramener le risque à un niveau acceptable.

³ Dans un secteur de danger faible ou résiduel, les constructions et installations sont autorisées généralement sans conditions.

⁴ Dans un secteur de danger indicatif, le degré de danger est à déterminer par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, avant toute construction ou autre action menant à une augmentation du risque, sauf cas particuliers. Le degré de danger déterminé est ensuite applicable.

⁵ Lorsqu'une parcelle est exposée au ruissellement de surface ou à tout autre phénomène de danger naturel gravitationnel, les constructions et installations peuvent être édifiées ou transformées, sous réserve que des mesures de protection permettent de ramener le risque à un niveau acceptable.

⁶ Le requérant doit dans tous les cas veiller à ce que son projet et les travaux d'exécution n'engendrent pas ou n'aggravent pas un danger naturel, en particulier sur un bien-fonds riverain.

SECTION 3: Equipement technique

Art. 31 ¹ Les routes principales et collectrices ainsi que les routes de desserte font partie du réseau routier public.

² La voie d'accès privée relie le terrain à bâtir au réseau public. Elle comprend l'accès au bâtiment ou à l'installation, le tronçon de route y conduisant ainsi que le raccordement de ce tronçon à une route et, le cas échéant, à un chemin pour piétons ou à un trottoir.

Art. 32 ¹ Les routes principales et collectrices, les routes de desserte ainsi que les voies d'accès privées sont aménagées de manière à tenir compte:

- a) de la sécurité de tous les usagers;
- b) de la lutte contre le bruit, du changement climatique et de la pollution de l'air;
- c) des particularités du site et de la topographie;
- d) de la nécessité de modérer la circulation;
- e) des transports publics.

² La largeur de la chaussée est déterminée, dans le cadre fixé par l'alinéa 1, par l'intensité existante ou planifiée du trafic.

³ La chaussée constitue la partie de la route destinée à la circulation des véhicules.

Art. 33 ¹ La largeur de la chaussée des routes collectrices et de desserte ne doit en principe pas être inférieure à 3,50 m. Si la route présente un long tronçon où deux véhicules ne peuvent pas se croiser, des places d'évitement doivent être aménagées.

² La largeur de la chaussée ne doit en principe pas excéder 6 m pour les routes collectrices et 5 m pour les routes de desserte.

³ La déclivité de la chaussée ne doit pas dépasser 12% dans l'axe de la route.

⁴ Dans les zones d'habitation, les routes collectrices ou de desserte doivent être si possible aménagées comme une rue à circulation modérée, éventuellement comme une zone de rencontre, de manière à favoriser une utilisation mixte de la chaussée et une valorisation de l'espace public.

Art. 34 ¹ Est suffisante la voie d'accès privée qui, par sa construction et son aménagement, satisfait à l'utilisation prévisible et, pour autant qu'elle traverse la propriété d'autrui, est juridiquement assurée.

² Sauf prescriptions communales contraires, la largeur de la voie d'accès privée ne doit pas être inférieure à 3 m pour les routes à sens unique et à 4,20 m pour les routes ouvertes à la circulation dans les deux sens.

³ Si les raisons mentionnées à l'article 32, alinéas 1 et 2, le justifient, la largeur de la chaussée ouverte à la circulation dans les deux sens peut être réduite à 3 m. Dans un tel cas, des places d'évitement doivent être aménagées si la route présente un long tronçon où deux véhicules ne peuvent pas se croiser.

⁴ Les exigences découlant de l'article 72 de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes⁵⁾ sont réservées.

SECTION 4: Intégration

Art. 35 ¹ Les projets de constructions, démolitions, installations et aménagements extérieurs doivent tenir compte de leur environnement naturel et bâti.

² Dans le cadre de la procédure d'octroi du permis, l'autorité qui délivre le permis de construire peut exiger des modifications du projet afin d'assurer l'intégration même si l'environnement naturel ou bâti ne fait pas l'objet d'une protection.

³ Le projet fait l'objet d'une attention particulière lorsqu'il concerne un objet protégé ou se situe à l'intérieur d'un périmètre de protection.

⁴ L'Office de la culture est consulté pour tout projet touchant ou voisinant un monument historique protégé, un objet mentionné au répertoire des biens culturels ou le petit patrimoine ainsi que lorsqu'un projet entraîne une modification du sol à l'intérieur d'un périmètre inscrit à l'inventaire cantonal des sites archéologiques et paléontologiques ou dans sa proximité immédiate.

Art. 36 Le projet doit être adapté à la topographie du terrain. Les modifications du terrain naturel sont réduites autant que possible.

SECTION 5: Stationnement

Art. 37 ¹ Sous réserve que le droit cantonal n'en dispose autrement, le nombre adéquat de cases de stationnement pour les voitures de tourisme se calcule selon la norme 40 281 « Offre en cases de stationnement pour les voitures de tourisme » (2019) de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (ci-après: « VSS ») relatives au stationnement de voitures de tourisme.

² Les facteurs de réduction indiqués dans la norme VSS 40 281 (2019) sont toujours pris en compte.

³ Pour les bâtiments et installations à affectations multiples, le calcul est effectué au prorata de chaque usage particulier.

⁴ Pour les constructions et installations destinées à des manifestations ouvertes à un large public, le besoin en cases de stationnement est calculé en fonction d'une utilisation moyenne si des possibilités de stationnement supplémentaires peuvent être offertes occasionnellement.

⁵ Lorsque l'établissement d'un plan de mobilité est exigé, les alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas et le nombre adéquat de cases de stationnement pour les voitures de tourisme se calcule sur la base de ce plan.

Art. 38 ¹ Le nombre suffisant de places de stationnement pour les cycles et les cyclomoteurs se calcule selon la norme VSS 40 065 « Détermination des besoins et choix de l'emplacement des aménagements de stationnement pour vélos » (2019).

² Il peut être dérogé au nombre suffisant de places de stationnement réservées aux cycles et cyclomoteurs lorsque, compte tenu de circonstances locales démontrées par le requérant, la part de ce trafic sera manifestement inférieure à la moyenne. Le coefficient de réduction à appliquer se calcule sur la base de la différence entre le trafic envisagé en l'absence de circonstances locales et le trafic estimé compte tenu de ces circonstances.

³ Le nombre suffisant de cases de stationnement pour les motocycles se détermine en proportion des cases de stationnement adéquates pour les voitures de tourisme, sur la base de l'échelle suivante:

- a) 1 case « motocycles » à partir de 10 cases « voiture de tourisme »;
- b) 2 cases « motocycles » à partir de 40 cases « voiture de tourisme »;

- c) 1 case « motocycles » supplémentaire pour chaque tranche de 20 cases « voiture de tourisme » supplémentaire.

Art. 39 ¹ La proportion de cases de stationnement pour les voitures de tourisme qui doivent être conçues de manière à permettre l'installation de bornes de recharge électrique (art. 71, al. 4, LATC¹) est de 20% au moins, dès 5 cases de stationnement.

² Cette exigence n'est pas applicable lorsque l'aménagement de cases de stationnement résulte d'un changement d'affectation qui ne nécessite pas d'autres travaux de construction.

Art. 40 ¹ Un projet d'habitat sans voiture (0 à 0,2 case par logement) ou avec peu de voitures (0,21 à 0,5 case par logement) est autorisé si le maître d'ouvrage fournit à l'autorité compétente un dossier attestant :

- d'un projet de bâtiment ou d'ensemble de bâtiments comportant au moins 4 logements;
- d'une bonne desserte en transports publics et d'un bon réseau de mobilité douce;
- d'un concept de mobilité assurant à long terme l'utilisation minimale des cases de stationnement et les modalités de contrôle de cette utilisation. Ce concept de mobilité fait partie intégrante du permis de construire.

² Un nombre adéquat de cases de stationnement doit dans tous les cas être mis à la disposition des visiteurs conformément à la norme VSS 40 281 (2019).

³ Le non-respect des exigences fixées dans le concept de mobilité expose le contrevenant à une procédure en matière de police des constructions au sens de l'article 106 LATC¹.

Art. 41 ¹ Les caractéristiques techniques des cases de stationnement pour les voitures de tourisme et celles des places de stationnement pour les cycles, cyclomoteurs et motocycles sont déterminées par les normes VSS 40 291a « Disposition et géométrie des installations de stationnement » (2019), 40 292a « Conception et équipement des installations de stationnement » (2019), 40 743 « Surfaces de circulation à superstructure sans liants; aires de stationnement » (2019) et 40 066 « Trafic des deux-roues légers; installations de stationnement, géométrie et équipement » (2019).

² Pour le surplus, les règles suivantes doivent toujours être observées :

- les objets présentant une valeur pour l'aspect de la localité ou du paysage ou présentant une valeur patrimoniale ne peuvent être détruits ou utilisés pour l'aménagement d'une case de stationnement;
- la qualité, le confort et la sécurité des cases de stationnement situées en surface et à l'air libre sont garantis;
- si une aire de stationnement dépasse 60 m², la moitié au moins de la surface surnuméraire est aménagée avec des matériaux perméables permettant l'infiltration directe des eaux pluviales; une dérogation peut être accordée en fonction de circonstances locales, notamment en matière de protection des eaux;
- un arbre de haut jet, d'essence indigène et adaptée au changement climatique, est planté pour l'aménagement de 5 cases de stationnement; ces arbres sont plantés à intervalle régulier et à proximité immédiate des cases de stationnement; à l'exception d'interventions d'élagage liées à l'accès aux places de stationnement et à la sécurité, le développement naturel de l'arbre sera assuré.

Art. 42 ¹ L'aménagement de cases de stationnement doit en principe se faire sur la parcelle ou les parcelles sur lesquelles sont implantées les constructions ou installations desservies.

² Lorsque les constructions ou installations desservies sont implantées sur plusieurs parcelles voisines appartenant au même propriétaire, l'aire de stationnement ne peut en principe pas dépasser la limite de 1800 m² fixée par l'article 75, alinéa 2, LATC¹ sur l'ensemble du périmètre concerné.

³ Lorsque les constructions ou installations desservies situées sur une même parcelle ou sur plusieurs parcelles appartenant au même propriétaire ne présentent pas de liens fonctionnels entre elles, la surface maximale de 1800 m² pour une aire de stationnement s'applique de manière individuelle pour chaque ensemble de constructions ou installations desservies qui présentent un lien fonctionnel.

⁴ L'aménagement de cases de stationnement sur une parcelle autre que celle sur laquelle est implantée la construction ou l'installation desservie doit faire l'objet d'une servitude de droit privé inscrite au registre foncier.

⁵ Cette servitude ne peut être radiée du registre foncier qu'avec l'accord exprès de l'autorité de police des constructions.

⁶ Cet accord ne peut être donné que si les exigences légales relatives aux cases de stationnement continuent à être remplies.

Art. 43 Sous réserve des cas où il a été fixé au préalable dans un plan spécial, le nombre adéquat de cases de stationnement est déterminé par l'autorité qui délivre le permis de construire.

Art. 44 ¹ Si les conditions locales ne permettent pas au maître de l'ouvrage de mettre à disposition le nombre de cases de stationnement fixé pour son projet, ou qu'il n'y parvient qu'au prix d'inconvénients ou de frais excessifs, l'autorité qui délivre le permis de construire peut le libérer totalement ou partiellement de cette obligation, pour autant qu'il n'en résulte pas de situations contraires à l'ordre public.

² Le nombre de cases de stationnement pour l'aménagement desquelles le maître de l'ouvrage a été libéré doit être indiqué dans le dispositif du permis. Il constitue la base de la perception d'une contribution compensatoire du propriétaire foncier à titre de remplacement conformément à l'article 71, alinéa 6, lettre b, LATC¹.

³ Les modalités relatives à la perception d'une taxe de remplacement sont précisées dans le règlement communal traitant des cases de stationnement.

⁴ La taxe de remplacement est affectée :

- à la construction, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages de stationnement collectif;
- au financement de mesures destinées à décharger le centre des localités du trafic privé.

SECTION 6: Espaces de jeux et de détente

Art. 45 ¹ Par ensembles d'habitations soumis à l'obligation de réaliser un espace de jeux et de détente au sens de l'article 78 LATC¹, on entend :

- les habitations collectives, soit les maisons d'habitation comprenant plus de trois logements de trois pièces;
- les ensembles d'habitations individuelles, soit un groupe de maisons construites sur la base d'un projet d'ensemble regroupant au moins dix logements de plus de trois pièces.

² Est considérée comme une pièce, au sens de la présente ordonnance, un local d'habitation qui respecte les conditions d'aération, de lumière et de grandeur fixées aux articles 48, alinéa 1, et 49, alinéa 2.

Art. 46 ¹ La surface réservée aux espaces de jeux et de détente doit représenter au moins 15% des surfaces de plancher (SP) de tous les logements de trois pièces et plus.

² Pour les ensembles d'habitations constitués en tout ou en grande partie de maisons individuelles, la surface requise peut être réduite jusqu'à 50%.

Art. 47 Les espaces de jeux et de détente doivent être situés à l'écart du trafic et bénéficier à la fois d'un ensoleillement suffisant et d'une partie ombragée.

SECTION 7: Salubrité et immissions

Art. 48 ¹ Les locaux destinés au séjour de personnes, tels que salon, salle de jeux pour enfants, salle à manger, chambre à coucher, bureau ou atelier, doivent bénéficier d'un ensoleillement suffisant. La surface des ouvertures doit représenter au moins un dixième de celle du plancher et une partie suffisante de celles-ci doit pouvoir être ouverte en toute saison.

² Pour les bâtiments industriels, commerciaux, hospitaliers, hôteliers ou du même genre, les exigences de l'alinéa 1 sont en principe applicables, mais des exceptions peuvent être autorisées si une aération et un éclairage suffisants peuvent être garantis de manière artificielle.

Art. 49 ¹ Le vide d'étage des locaux d'habitation et de travail doit être au minimum de 2,40 m. Les pièces mansardées doivent avoir le vide d'étage minimal sur la moitié au moins de la surface de plancher.

² La surface de plancher des locaux d'habitation, cuisine et sanitaires exceptés, doit être au minimum de 8 m².

Art. 50 ¹ Les bâtiments et installations ne doivent pas produire sur le voisinage des effets contraires à la réglementation de la zone.

² Les effets liés à une affectation conforme à la zone doivent être tolérés.

SECTION 8: Barrières architecturales

Art. 51 Au sens de l'article 80 LATC¹⁾, il faut comprendre:

- par constructions et installations ouvertes au public, notamment les bâtiments administratifs, les établissements d'enseignement, les lieux de culte, les tribunaux, les établissements médico-sociaux, les hôpitaux, les salles de spectacle et de cinéma, les installations sportives et de loisirs, les hôtels, les restaurants, les commerces, les toilettes publiques et les parkings collectifs;
- par constructions et installations destinées à l'habitation collective, les habitations de plus de huit logements;
- par bâtiments importants destinés à l'activité professionnelle, les bâtiments accueillant plus de 20 emplois équivalents plein-temps (EPT).

Art. 52 ¹ Les besoins des personnes en situation de handicap sont notamment pris en compte par l'application des mesures suivantes:

- l'accès aux constructions et installations est conçu de telle sorte qu'il puisse être franchi par des personnes en situation de handicap de la voie publique à l'intérieur de la construction;
- les bâtiments de quatre niveaux et plus doivent être équipés d'un ascenseur ayant des dimensions adaptées aux fauteuils roulants;
- la conception architecturale des parties de bâtiments et d'installations destinées au public doit tenir compte des personnes en situation de handicap;
- à proximité des entrées des constructions et installations concernées, une ou plusieurs places de stationnement pour véhicules à moteur des personnes en situation de handicap doivent être réservées et signalées.

² Les mesures en faveur des personnes en situation de handicap sont réalisées conformément à la norme 500 « Constructions sans obstacles » (2009) de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA).

SECTION 9: Notions applicables en matière de construction

Art. 53 ¹ Le terrain de référence équivaut au terrain naturel.

² On entend par terrain naturel la parcelle à bâtir telle qu'elle existe avant le début des travaux de construction.

³ Si la surface de la parcelle à bâtir a été modifiée en raison d'excavations ou de remblais antérieurs, on considère comme terrain naturel le terrain tel qu'il existait avant ces opérations.

⁴ Si les opérations visées à l'alinéa 3 ont été effectuées sur la base d'un permis de construire, les conditions de celui-ci déterminent le terrain naturel.

⁵ Si le terrain naturel qui existait avant les opérations visées à l'alinéa 3 ne peut être déterminé, la référence est le terrain naturel environnant.

⁶ Lorsque les opérations visées à l'alinéa 3 ont été effectuées depuis plus de dix ans et que la hauteur du terrain aménagé correspond à celle des parcelles voisines, on considère le terrain aménagé comme terrain naturel.

⁷ Pour des motifs liés à l'aménagement du territoire ou à l'équipement, le terrain de référence peut être déterminé différemment dans le cadre d'une procédure de planification ou d'autorisation de construire.

Art. 54 Un bâtiment est une construction immobilière pourvue d'une toiture fixe et généralement fermée abritant des personnes, des animaux ou des choses.

Art. 55 Une petite construction est une construction non accolée à un bâtiment, qui ne dépasse pas 60 m² de surface de plancher et 4 m de hauteur totale, et qui ne comprend que des surfaces utiles secondaires.

Art. 56 Une annexe est une construction accolée à un bâtiment, qui ne dépasse pas 60 m² de surface de plancher et 4 m de hauteur totale, et qui ne comprend que des surfaces utiles secondaires.

Art. 57 Une construction souterraine est une construction qui, à l'exception de l'accès et des garde-corps, se trouve entièrement au-dessous du terrain de référence ou du terrain excavé.

Art. 58 Une construction partiellement souterraine est une construction qui ne dépasse pas 1,20 m au-dessus du terrain de référence ou du terrain excavé.

Art. 59 ¹ Le plan des façades est la surface enveloppant le bâtiment, définie par les lignes verticales comprises entre les angles extérieurs du corps de bâtiment.

² Les plans des façades sont situés au-dessus du terrain de référence.

³ Les saillies ne sont pas prises en considération.

Art. 60 Le pied de façade est l'intersection entre le plan de la façade et le terrain de référence.

Art. 61 La projection du pied de façade correspond à la représentation du pied de façade sur le plan cadastral.

Art. 62 Les saillies sont les parties saillantes du plan de façade, à l'exception des avant-toits, dont la profondeur n'excède pas 1,20 m et dont la largeur n'excède pas 30 % de la largeur du plan de façade considéré.

Art. 63 La longueur du bâtiment est le côté le plus long du plus petit rectangle dans lequel s'inscrit la projection du pied de façade.

Art. 64 La largeur du bâtiment est le côté le plus court du plus petit rectangle dans lequel s'inscrit la projection du pied de façade.

Art. 65 ¹ La hauteur totale est la plus grande hauteur entre le point le plus haut de la charpente du toit, mesurée à l'aplomb du terrain de référence.

² Aucune partie de construction ne doit dépasser la hauteur totale admissible, à l'exception des cheminées, ventilations et superstructures techniques de minime importance.

Art. 66 ¹ La hauteur de façade est la plus grande hauteur entre l'intersection du plan de la façade et le plan supérieur de la charpente du toit mesurée à l'aplomb du pied de façade correspondant.

² Dans leur règlement, les communes peuvent compléter les présentes dispositions en ce qui concerne les terrains fortement en pente et les bâtiments différenciés en plan et en élévation.

Art. 67 La hauteur du mur de combles se mesure entre le niveau du sol brut des combles et l'intersection du plan de façade et du plan supérieur de la charpente du toit.

Art. 68 Le vide d'étage est la différence de hauteur entre le plancher et le plafond finis, ou entre le plancher fini et la face inférieure des solives lorsqu'elles déterminent la hauteur utile.

Art. 69 ¹ Les étages sont les niveaux d'un bâtiment, à l'exception du sous-sol, des combles et de l'attique.

² Le nombre d'étages est compté indépendamment pour chaque corps de bâtiment.

Art. 70 Le sous-sol est un niveau dont le plancher fini de l'étage supérieur ne dépasse pas en moyenne 1,20 m par rapport au pied de façade.

Art. 71 ¹ Sont considérées comme des combles les niveaux dont la hauteur du mur de combles ne dépasse pas 1,50 m.

² La hauteur du mur de combles se mesure entre le niveau du sol brut des combles et l'intersection du plan de façade et du plan supérieur de la charpente du toit.

Art. 72 ¹ Un attique est un niveau dont deux façades au moins sont en retrait de 2,50 m par rapport au niveau inférieur.

² En dérogation à l'alinéa 1, les communes peuvent prévoir dans leur réglementation les caractéristiques des niveaux pouvant être considérés comme attiques. Le cas échéant, elles doivent prévoir au moins une façade en retrait par rapport au niveau inférieur.

Art. 73 ¹ La distance à la limite est la distance entre la projection du pied de façade et la limite de la parcelle.

² La grande distance se mesure perpendiculairement à la plus longue façade ensoleillée. Les petites distances se mesurent aux autres façades. En cas de doute, l'autorité délivrant le permis de construire désigne la façade sur laquelle se mesure la grande distance.

³ A défaut de prescriptions communales, les distances à la limite suivantes sont applicables:

- a) grande distance: 6 m
- b) petite distance: 3 m

⁴ Pour les petites constructions et les annexes, la distance à la limite est réduite à 2 m.

⁵ Les avant-toits et les saillies peuvent empiéter sur la distance à la limite ou l'alignement de 1,20 m au plus.

⁶ Pour les constructions souterraines et les constructions partiellement souterraines, la distance à la limite est de 1 m au moins.

⁷ Lorsque la limite de la zone à bâtir sépare un même bien-fonds, les distances se calculent par rapport à la limite de la zone.

⁸ Avec l'accord écrit du propriétaire foncier voisin, une construction peut être autorisée à une distance à la limite inférieure, voire à la limite du bien-fonds si la distance entre bâtiments est observée, pour autant que l'intérêt

public ne soit pas touché, notamment la préservation de la zone agricole et de la zone verte voisine.

⁹ L'édification d'une petite construction ou d'une annexe à la limite est autorisée si le propriétaire foncier voisin a déjà construit à la limite de propriété et la façade contiguë existante ne présente pas d'ouverture.

¹⁰ Un changement d'affectation non accompagné de modifications extérieures d'un bâtiment construit à la limite de la parcelle ne nécessite pas l'accord du voisin.

¹¹ Les dispositions relatives au droit de voisinage figurant dans la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978⁶⁾ sont applicables en tant que dispositions communales de droit public en ce qui concerne les murs de soutènement, les clôtures, les talus ainsi que les fosses d'aisances et à fumier.

Art. 74 Le périmètre d'évolution est la surface constructible délimitée dans le cadre d'un plan d'affectation cantonal, d'un plan d'affectation régional ou d'un plan spécial et qui peut s'écarter des règles de distances fixées à l'article 73.

Art. 75 ¹ L'alignement est la limite d'implantation des constructions, dictée notamment par des motifs d'urbanisme ou réservant l'espace à des installations existantes ou projetées.

² Sous réserve des prescriptions communales contraires, lorsqu'une distance et un alignement se superposent, la mesure la plus grande est applicable.

³ Les communes peuvent prescrire la construction le long de l'alignement.

Art. 76 ¹ La distance entre bâtiments est la distance entre les projections des pieds de façade de deux bâtiments.

² En l'absence de disposition spécifique, la distance entre bâtiments correspond à la somme des petites distances à la limite prescrites pour chacun d'eux.

³ La distance entre une petite construction ou une annexe et un autre bâtiment sis sur la même parcelle est libre.

Art. 77 ¹ Les communes définissent l'intensité minimale d'utilisation du sol au moyen de l'indice brut d'utilisation du sol.

² A défaut de prescriptions communales spécifiques, l'intensité maximale d'utilisation du sol est définie par la combinaison des autres notions, notamment distances, hauteurs et dimensions des bâtiments.

Art. 78 ¹ L'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) est le rapport entre la somme des surfaces de plancher (SP) et la surface de terrain déterminante (STd).

² La somme des surfaces de plancher se compose des éléments suivants:

- a) surface utile principale (SUP);
- b) surface utile secondaire (SUS);
- c) surface de dégagement (SD);
- d) surface d'installations (SI);
- e) surface de construction (SC).

³ Les surfaces dont le vide d'étage est inférieur à 1,50 m ne sont pas prises en compte.

Art. 79 ¹ La surface de terrain déterminante (STd) correspond aux terrains ou parties de terrains compris dans la zone à bâtir correspondante.

² La surface des accès au bâtiment est prise en compte.

³ Ne sont pas comptées:

- a) les surfaces relatives au réseau routier (principal, collecteur et de desserte);
- b) les parties de bien-fonds qui se trouvent dans une autre zone d'affectation, telle que la zone verte;

c) les surfaces situées dans le périmètre réservé aux eaux, à l'exception des surfaces construites des bâtiments principaux.

Art. 80 ¹ La surface de plancher (SP) est la somme des surfaces correspondant aux espaces accessibles fermés de toutes parts.

² La surface de plancher comprend la surface nette (SN) et la surface de construction (SC).

Art. 81 ¹ La surface nette (SN) est la partie de la surface de plancher (SP) délimitée par l'enveloppe de l'immeuble et par les éléments intérieurs de la construction.

² La surface nette (SN) comprend la surface utile (SU), la surface de dégagement (SD) et la surface d'installations (SI).

Art. 82 ¹ La surface utile (SU) est la partie de la surface nette (SN) qui est affectée aux fonctions répondant à la destination, au sens large, de l'immeuble.

² La surface utile (SU) comprend la surface utile principale (SUP) et la surface utile secondaire (SUS).

Art. 83 La surface utile principale (SUP) est la partie de la surface utile (SU) qui est affectée aux fonctions répondant à la destination, au sens strict, de l'immeuble.

Art. 84 ¹ La surface utile secondaire (SUS) est la partie de la surface utile (SU) qui est affectée à des fonctions complétant celles de la surface utile principale (SUP). Elle est déterminée en fonction de la destination particulière de l'immeuble.

² La surface utile secondaire (SUS) n'est pas destinée au séjour d'êtres humains ou d'animaux.

³ Dans une habitation, sont notamment des surfaces utiles secondaires (SUS) les buanderies, les greniers, les caves, les débarras, les garages, les abris de protection civile et les locaux à poubelles.

Art. 85 ¹ La surface de dégagement (SD) est la partie de la surface nette (SN) qui assure exclusivement l'accès aux surfaces utiles (SU).

² Dans une habitation, sont notamment des surfaces de dégagement (SD) les couloirs situés en dehors des appartements, les halls d'entrée d'immeuble, les escaliers, les rampes et les gaines d'ascenseur.

Art. 86 ¹ La surface d'installations (SI) est la partie de la surface nette (SN) qui est affectée aux installations du bâtiment.

² La surface d'installations (SI) comprend notamment les locaux affectés aux installations, les machineries des ascenseurs ou d'autres installations de transport, les gaines techniques horizontales et verticales, les étages d'installations et les espaces abritant des réservoirs.

Art. 87 ¹ La surface de construction (SC) est la surface horizontale occupée, à l'intérieur de la surface de plancher (SP), par les éléments formant l'enveloppe de l'immeuble et par les éléments intérieurs de la construction, notamment les murs, les cloisons, les piliers, les allèges et les garde-corps.

² En font partie les sections intérieures des gaines verticales et des conduits de fumée, ainsi que les embrasures de fenêtres et de portes, pour autant que ces surfaces ne soient pas prises en compte dans la surface nette (SN). Les éléments tels que les cloisons mobiles ou les parois d'armoires ne sont pas considérés comme des éléments de construction.

Art. 88 L'ordre des constructions est déterminé par le plan d'affectation. Il peut être non contigu ou contigu.

Art. 89 Dans l'ordre non contigu, les constructions doivent respecter les distances à la limite et entre les bâtiments.

Art. 90 Dans l'ordre contigu, les constructions sont implantées, en règle générale, en limite de propriété. Le règlement communal ou un plan spécial fixe les principales prescriptions, notamment les distances à observer pour les bâtiments ou parties de bâtiments non construits en limite de propriété.

CHAPITRE V: Compensation

Art. 91 Les autres zones situées à l'extérieur de la zone à bâtir au sens de l'article 18 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire⁴⁾ ne sont pas considérées comme zone à bâtir au sens de l'article 136, alinéa 1, LATC¹⁾.

Art. 92 ¹ On entend par collectivités publiques au sens de l'article 148, alinéa 2, LATC¹⁾ les entités de droit public dotées de la personnalité juridique qui exercent, sur un territoire délimité ou dans un domaine donné, des pouvoirs relevant de la puissance publique. Sont particulièrement visées les communes et les régions.

² On entend par programmes visant à l'utilisation rationnelle du territoire au sens de l'article 148, alinéa 2, lettre d, LATC¹⁾ les mesures d'aménagement qui visent à assurer le respect des principes de l'article 3 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire⁴⁾.

CHAPITRE VI: Dispositions finales

Art. 93 ¹ Le département auquel est rattaché le Service du développement territorial édicte les directives techniques nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

² Ces directives peuvent en particulier concerner les matières suivantes:

- la conception matérielle et technique des plans d'aménagement du territoire;
- les plans d'affectation cantonaux ou régionaux et les plans spéciaux valant permis de construire;
- les installations solaires;
- le stationnement;
- les schémas illustrant les notions applicables en matière de construction;
- les modalités d'octroi de subventions;
- la définition des procédures et des compétences relatives à l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 94 Sont abrogés:

- l'ordonnance du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire;
- l'arrêté du 20 mars 2007 instituant une commission des paysages et des sites.

Art. 95 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

Delémont, le 9 décembre 2025

Au nom du Gouvernement

Le président: Martial Courtet

Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

- RSJU 701.1
- RSJU 176.21
- RSJU 173.11
- RS 700
- RSJU 722.11
- RSJU 211.1

République et Canton du Jura

Ordonnance

concernant le guichet unique (OGU)

du 16 décembre 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 92, alinéa 2, lettre a et i, de la Constitution cantonale¹⁾,

vu l'article 38d, alinéa 4, de la loi du 26 octobre 1978 d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (LOGA)²⁾,

arrête:

Article premier La présente ordonnance a pour but de définir les tâches confiées au guichet unique et de compléter la liste des unités administratives confiant des tâches à celui-ci.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 Le guichet unique exerce les tâches relevant des unités administratives suivantes:

- a) les Recettes et Administrations de district;
- b) l'Office des poursuites et faillites;
- c) le Service de la santé publique.

Art. 4 ¹ Le personnel du guichet unique a pour tâche de conseiller et soutenir les administrés, notamment en leur délivrant des prestations ainsi qu'en leur fournissant une aide pour l'utilisation du guichet virtuel sécurisé. Le cas échéant, il les oriente vers l'unité administrative compétente.

² Il prend des rendez-vous pour le compte des unités administratives qui le souhaitent.

³ Les unités administratives peuvent recevoir des administrés dans les locaux du guichet unique. Le personnel du guichet unique organise les modalités de la mise à disposition de locaux.

⁴ Les entités paraétatiques peuvent recevoir des administrés dans les locaux du guichet unique. Les modalités de cette mise à disposition de locaux sont réglées dans une convention.

⁵ Le personnel du guichet unique soutient la mise en place et l'utilisation des projets numériques des administrations fédérale et cantonale auprès des administrés.

⁶ Il établit des statistiques concernant l'utilisation du guichet unique.

Art. 5 ¹ Le guichet unique exerce les tâches relevant des Recettes et Administrations de district suivantes:

- a) octroi de permis de jeux au sens de l'article 3 de la loi du 26 octobre 1978 sur le jeu³⁾;
- b) octroi d'autorisations de jeux d'argent au sens de l'article 15 de la loi du 28 octobre 2020 portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent⁴⁾;
- c) communication des décisions en matière de jeux d'argent à l'autorité intercantonale au sens de l'article 6 de l'ordonnance d'exécution du 16 février 2021 de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent⁵⁾;
- d) octroi de permis d'établissements publics occasionnels au sens de l'article 39, alinéa 2, de la loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges)⁶⁾;
- e) octroi des autorisations de manifestations dansantes au sens de l'article 50, alinéa 2, de la loi sur les auberges⁶⁾;
- f) réception de l'information concernant les dépassements de l'horaire légal au sens de l'article 66 de la loi sur les auberges⁶⁾;
- g) consignation du loyer conformément au chapitre II de l'ordonnance du 24 juin 2015 concernant les commissions de conciliation en matière de bail et la consignation du loyer⁷⁾;
- h) gestion administrative du Service de renseignements juridiques.

² Les tâches attribuées aux Recettes et Administrations de district par la législation et qui ne sont pas exercées par le guichet unique pour le district de Moutier sont exercées par la Recettes et Administrations de district de Delémont.

Art. 6 Le guichet unique exerce les tâches relevant de l'Office des poursuites et faillites suivantes:

- a) encaissement de poursuites;
- b) délivrance d'extraits du registre des poursuites.

Art. 7 Le guichet unique exerce les tâches relevant du Service de la santé publique suivantes:

- a) aide dans l'obtention d'un moyen d'identification répondant aux exigences pour la création d'un dossier électronique du patient;
- b) création d'un dossier électronique du patient.

Art. 8 ¹ Le personnel du guichet unique peut percevoir des émoluments en contrepartie des prestations qu'il délivre.

² Les émoluments sont perçus conformément à la législation sur les émoluments.

³ Ils sont versés à l'unité administrative pour laquelle la prestation est délivrée.

Art. 9 ¹ Les unités administratives qui confient des tâches au guichet unique forment le personnel du guichet unique à leurs processus internes ainsi qu'à leurs logiciels, lorsque cela est nécessaire pour l'exercice des tâches concernées.

² Les frais relatifs aux formations dispensées par des tiers ou par une unité administrative en rapport avec l'exercice d'une tâche confiée au guichet unique par cette dernière sont pris en charge par l'unité concernée.

³ Les frais nécessaires pour acquérir et maintenir les moyens matériels pour permettre au guichet unique de délivrer une tâche confiée par une unité administrative sont à charge de cette unité.

Art. 10 ¹ Le personnel du guichet unique aide les administrés à obtenir un moyen d'identification électronique pour l'accès au guichet virtuel sécurisé au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 24 avril 2012 concernant le guichet virtuel sécurisé⁸⁾.

² Le personnel du guichet unique peut effectuer la vérification prévue à l'article 11, alinéa 2, de l'ordonnance concernant le guichet virtuel sécurisé⁸⁾.

Art. 11 ¹ Le guichet unique peut mettre gratuitement à disposition de la commune municipale de Moutier un espace de travail pour son agence communale AVS sur la base d'une convention.

² Cette convention prévoit les modalités administratives, financières et juridiques de la mise à disposition.

³ Le chancelier est compétent pour signer cette convention.

Art. 12 ¹ Le personnel du guichet unique réceptionne les documents déposés par les administrés au guichet unique qui sont destinés aux différentes unités administratives de l'Etat dont les tâches lui sont confiées.

² Il les transmet aux unités administratives dont les tâches lui sont confiées selon les modalités définies par les unités concernées.

Art. 13 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont, le 16 décembre 2025

Au nom du Gouvernement

Le président: Martial Courtet

Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 101
 2) RSJU 172.11
 3) RSJU 935.51
 4) RSJU 935.52
 5) RSJU 935.521
 6) RSJU 935.11
 7) RSJU 182.351
 8) RSJU 170.421

République et Canton du Jura

Entrée en vigueur

Par arrêté, le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2026

- de la loi du 19 mars 2025 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), sous réserve de l'article 4, alinéa 2.

Delémont, le 9 décembre 2025.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 9 décembre 2025

Par arrêté, le Gouvernement a nommé représentant de l'autorité du marché du travail au sein de la commission tripartite chargée de conseiller les offices régionaux de placement de la République et Canton du Jura pour la fin de la période 2021-2025:

- M. Julien Hostettler, chef du Service de l'économie et de l'emploi, en remplacement de M. Claude-Henri Schaller.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

Accord d'exécution entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant le traitement des procédures de poursuite pour dettes et de faillite pendantes (Accord d'exécution concernant les procédures de poursuite pour dettes et de faillite pendantes)

des 9 et 10 décembre 2025

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 7 et 30, alinéa 1, du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura¹⁾,

conviennent:

Article premier Le présent accord contient des dispositions d'exécution d'ordres technique, financier, administratif et juridique pour la poursuite du traitement des procédures de poursuite pour dettes et de faillite pendantes au 31 décembre 2025, lorsque le for de la poursuite au sens des articles 46 et suivants de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)²⁾ est à Moutier.

Art. 2 ¹ Les autorités bernoises transmettent aux autorités jurassiennes toutes les données et tous les dossiers physiques nécessaires au bon déroulement de l'activité administrative et à la poursuite du traitement des procédures concernées.

² Les autorités des deux cantons se communiquent en tout temps les renseignements nécessaires à leurs activités et s'accordent réciproquement le droit de consulter les données et les dossiers physiques des procédures concernées par le présent accord.

Art. 3 Les coûts d'une transmission électronique de données (migration de données) se répartissent comme suit:

- les coûts de la mise à disposition de données et de leur extraction à partir de l'application spécialisée bernoise sont à la charge du canton de Berne;
- les coûts d'implémentation dans l'application spécialisée jurassienne ainsi que les frais de traitement ultérieurs des données sont à la charge de la République et Canton du Jura (ci-après: « le canton du Jura »).

Art. 4 ¹ Les émoluments et les débours pour les actes administratifs reviennent au canton qui a effectué les actes en question.

² Le canton habilité selon l'alinéa 1 est compétent en matière de facturation et d'encaissement.

³ Dans chaque cas, le canton de Berne verse au canton du Jura le solde résultant d'avances de frais au sens de l'article 68 LP.

Art. 5 Chaque canton conserve les pièces relatives aux poursuites pour dettes et aux faillites qu'il a établies.

Art. 6 ¹ Chaque canton tient son registre des poursuites pour dettes et des faillites, pendantes et clôturées séparément et en est responsable.

² Les poursuites non clôturées par le canton de Berne au 28 février 2027 et transmises au canton du Jura sont inscrites dans le registre des poursuites jurassien au moment de leur transmission.

Art. 7 Chaque office délivre un extrait de poursuites mentionnant que, pour la situation antérieure, respectivement postérieure au 1^{er} janvier 2026, il faut requérir un extrait de l'autre office.

Art. 8 Dès le 1^{er} janvier 2026, le canton du Jura reprend la tenue du registre des pactes de réserve de propriété concernant les habitantes et les habitants de Moutier.

Art. 9 ¹ Le canton de Berne poursuit le traitement, jusqu'au 28 février 2027 inclus, des procédures de poursuite pendantes au 31 décembre 2025, à condition que la réquisition de continuer la poursuite ait été déposée avant le 1^{er} novembre 2025 et que la débitrice ou le débiteur ait été avisé jusqu'au 31 décembre 2025 de la saisie au sens de l'article 90 LP. Au besoin, le canton de Berne adresse au canton du Jura une demande d'entraide au sens de l'article 4 LP pour effectuer les actes nécessaires.

² Dans le cas où une procédure selon l'alinéa 1 ne peut pas être close avant le 28 février 2027, le canton de Berne transmet celle-ci au canton du Jura afin qu'il assure la suite de son traitement. Le canton de Berne en informe les parties à la procédure.

³ Les dossiers pendants au 31 décembre 2025, dans lesquels la réquisition de continuer la poursuite a été déposée avant le 1^{er} novembre 2025 et dans lesquels aucun avis de saisie au sens de l'article 90 LP n'a été notifié jusqu'au 31 décembre 2025, sont de la compétence du canton du Jura dès le 1^{er} janvier 2026. Le canton de Berne transmet les dossiers y relatifs au canton du Jura au sens de l'article 32, alinéa 2, LP, sans prélèvement de frais supplémentaires. Il en informe les parties à la procédure et indique aux créancières et créanciers qu'une demande peut être saisie à nouveau dans e-LP dans le canton du Jura.

⁴ Les dossiers pendants au 31 décembre 2025, dans lesquels la réquisition de continuer la poursuite a été déposée avant le 1^{er} novembre 2025 et dans lesquels aucune commination de faillite au sens de l'article 159 LP n'a été notifiée jusqu'au 31 décembre 2025, sont de la compétence du canton du Jura dès le 1^{er} janvier 2026. Le canton de Berne transmet les dossiers y relatifs au canton du Jura au sens de l'article 32, alinéa 2, LP, sans prélèvement de frais supplémentaires. Il informe les parties à la pro-

cédure et indique aux créancières et créanciers qu'une demande peut être saisie à nouveau dans e-LP dans le canton du Jura.

Art. 10 ¹ Le traitement des dossiers dans lesquels la réquisition de continuer la poursuite a été déposée dès le 1^{er} novembre 2025 incombe aux autorités jurassiennes.

² Le canton de Berne transmet les dossiers y relatifs au canton du Jura au sens de l'article 32, alinéa 2, LP, sans prélèvement de frais supplémentaires. Il en informe les parties à la procédure et informe les créancières et créanciers qu'une demande peut être saisie à nouveau dans e-LP dans le canton du Jura.

Art. 11 Les réquisitions de continuer la poursuite déposées dès le 1^{er} novembre 2025, faisant suite à une saisie déjà exécutée au sens des articles 110 et 111 LP sont réservées et restent de la compétence de l'autorité qui a effectué la saisie.

Art. 12 ¹ Le canton de Berne poursuit, jusqu'au 28 février 2027 inclus, le traitement des procédures de faillite dans lesquelles le tribunal a prononcé la faillite au sens de l'article 175, alinéa 2, LP à un moment fixé avant le 1^{er} janvier 2026. Au besoin, le canton de Berne adresse au canton du Jura une demande d'entraide au sens de l'article 4 LP pour effectuer les actes nécessaires.

² Dans le cas où une procédure selon l'alinéa 1 ne peut pas être close avant le 28 février 2027, le canton de Berne transmet celle-ci au canton du Jura afin qu'il assure la suite de son traitement. Le canton de Berne garantit le transfert de connaissances.

³ Le canton du Jura est compétent pour les procédures de faillite dans lesquelles le tribunal a constaté la déclaration de faillite à un moment fixé après le 31 décembre 2025. Tel est également le cas si la faillite est constatée par un tribunal bernois.

Art. 13 ¹ Les réquisitions de réalisation de gage au sens de l'article 154 LP qui parviennent à une autorité bernoise jusqu'au 31 octobre 2025 ressortissent au canton de Berne.

² Les autorités bernoises transmettent au canton du Jura les réquisitions de réalisation de gage reçues à partir du 1^{er} novembre 2025.

Art. 14 ¹ Le canton de Berne poursuit, jusqu'au 28 février 2027 inclus, le traitement des procédures pendantes au 31 décembre 2025 dans lesquelles le commandement de payer pour effet de change a déjà été notifié au sens de l'article 178, alinéa 1, LP.

² Lorsqu'aucun commandement de payer pour effets de change n'a encore été notifié pour les procédures pendantes au 31 décembre 2025, le canton de Berne transmet les dossiers y relatifs au canton du Jura au sens de l'article 32, alinéa 2, LP, sans prélèvement de frais supplémentaires. Il en informe les parties à la procédure et indique aux créancières et créanciers qu'une demande peut être saisie à nouveau dans e-LP dans le canton du Jura.

Art. 15 ¹ Les mesures conservatoires, telles que le séquestre et la prise d'inventaire, reçues avant le 31 décembre 2025 et pendantes à cette date ressortissent au canton de Berne.

² Les poursuites en validation du séquestre ou d'inventaire sont traitées conformément aux articles 9 et suivants.

Art. 16 ¹ Sous réserve de l'alinéa 2, le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

² Les articles 2 à 6, 9 à 11, 13 et 15 prennent effet au 1^{er} novembre 2025.

Delémont et Berne, les 9 et 10 décembre 2025.

Au nom du Conseil-exécutif du Canton de Berne

Le président: Christoph Neuhaus.

Le chancelier: Christophe Auer.

Au nom du Gouvernement
de la République et Canton du Jura
Le président: Martial Courtet.
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître.

1) RSJU 102
2) RS 281.1

Accord d'exécution entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant les procédures pénales se trouvant au stade de la procédure préliminaire (Accord d'exécution concernant les procédures pénales au stade de la procédure préliminaire)

des 9 et 10 décembre 2025

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 7, 9 et 30 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (concordat sur le transfert de Moutier)¹⁾,

conviennent:

Article premier ¹ Le présent accord s'applique aux procédures en matière de droit pénal qui sont, au 31 décembre 2025, traitées par les autorités pénales bernoises (police ou Ministère public majeur/mineur), lorsque la procédure se trouve au stade de la procédure préliminaire (investigations policières et instruction au sens du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [CPP]²⁾, respectivement aux procédures qui ont été liquidées au stade de l'instruction avant le 1^{er} janvier 2026.

² Il prévoit également des règles concernant l'exécution des décisions.

³ Les relations entre les polices cantonales bernoises et jurassiennes sans lien avec une procédure pénale sont réglées par l'accord d'exécution des 21 et 22 octobre 2025 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant le domaine de la police³⁾.

⁴ Le sort des dossiers qui ont été mis en accusation ou dont l'ordonnance pénale a été maintenue avant le 1^{er} janvier 2026 est réglé par l'accord d'exécution des 2 et 3 décembre 2025 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant les procédures pendantes devant les autorités judiciaires⁴⁾.

Art. 2 ¹ En cas de problèmes dans l'application du présent accord, les autorités bernoises et jurassiennes compétentes prennent contact l'une avec l'autre pour les régler d'entente entre autorités, sans consultation des parties.

² En cas de désaccord persistant entre autorités, ces dernières transmettent le dossier à l'autorité compétente de chaque canton afin qu'une solution puisse être trouvée d'un commun accord.

³ Si aucune solution ne peut être trouvée, la procédure de fixation de for prévue par le CPP est mise en œuvre, les droits des parties étant réservés.

Art. 3 ¹ En cas de contestation des parties relative à la mise en œuvre du concordat sur le transfert de Moutier

ou du présent accord, les autorités définies à l'article 2 décident de manière à préserver les solutions consacrées par le concordat sur le transfert de Moutier, respectivement par le présent accord, dans la mesure où le droit supérieur le permet.

² Si la question du for fait l'objet d'une décision d'une autorité fédérale, cette décision prime les règles du concordat sur le transfert de Moutier, respectivement du présent accord, pour les futurs cas à trancher sur contestation, sans préjudice pour les procédures pendantes dans lesquelles les parties n'ont pas contesté la compétence.

Art. 4 ¹ Les dossiers pénaux concernant des personnes prévenues majeures, dont le for est à Moutier au sens des articles 31 et suivants CPP, concernant des infractions pour lesquelles les premiers actes de poursuite ont été entrepris:

- a) jusqu'au 30 septembre 2025 et se trouvant au stade de la procédure préliminaire devant les autorités bernoises au 31 décembre 2025, y compris les procédures suivant les règles en matière d'ordonnance pénale, sont traités par les autorités bernoises jusqu'au terme de la procédure préliminaire;
- b) dès le 1^{er} octobre 2025 et se trouvant au stade de la procédure préliminaire devant les autorités bernoises au 31 décembre 2025, sont transmis sans retard aux autorités jurassiennes compétentes (police ou Ministère public) selon les modalités des articles 11 et 12.

² Dans les cas d'application de l'article 34 CPP, la date des premiers actes de poursuite de la première infraction est déterminante.

³ L'application de l'article 38 CPP est réservée, le Parquet général bernois et le Ministère public jurassien étant compétents pour traiter de l'application éventuelle de cette disposition dans une procédure qui le justifierait.

Art. 5 ¹ Les procédures concernant des personnes prévenues mineures, dont le for est à Moutier selon l'article 10 de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin)⁵, ouvertes devant le Ministère public des mineurs cantonal bernois et en cours au 31 décembre 2025 restent de la compétence du Ministère public des mineurs cantonal bernois, Antenne du Jura bernois.

² Les procédures, dont le for est à Moutier selon l'article 10 PPMIn, qui se trouvent encore au stade des investigations policières au 31 décembre 2025 sont transmises avec le rapport au Tribunal des mineurs jurassien. La police bernoise finit de rédiger le rapport dans ces cas et reste compétente jusqu'à la transmission du rapport.

³ L'exécution de toutes les décisions prises par le Ministère public des mineurs cantonal bernois, Antenne du Jura bernois, jusqu'au 31 décembre 2025 ou prises après cette date pour une procédure déjà ouverte et pas encore jugée selon l'alinéa 1 reste de la compétence de cette autorité.

⁴ En cas de changement de domicile du prévenu à compter du 1^{er} janvier 2026 dans une autre commune jurassienne que la commune de Moutier, le Tribunal des mineurs jurassien et le Ministère public des mineurs cantonal bernois, Antenne du Jura bernois, entament des pourparlers en vue de déterminer si l'intérêt du mineur commande de changer la compétence pour traiter de la procédure pénale ouverte.

⁵ Le Ministère public des mineurs cantonal bernois, Antenne du Jura bernois, établit une liste au 1^{er} janvier 2026 à l'intention du Tribunal des mineurs jurassien des affaires traitées concernant un mineur ayant sa résidence habituelle à Moutier. Cette liste doit permettre aux autorités d'entrer en discussion sur des cas qui pourraient

nécessiter une reprise, en particulier en cas de récidive. Dans l'intérêt du mineur, une reprise peut être convenue entre le Ministère public des mineurs cantonal bernois, Antenne du Jura bernois, et le Tribunal des mineurs jurassien.

Art. 6 ¹ Les dossiers, dont le for est à Moutier au sens des articles 31 et suivants CPP ou 10 PPMIn, concernant des infractions pour lesquelles les premiers actes de poursuite ont été entrepris jusqu'au 30 septembre 2025 par la police bernoise contre un auteur inconnu, demeurent auprès de la police bernoise.

² En cas de découverte de l'auteur, ils sont traités par la police bernoise, avec la coopération directe de la police jurassienne.

³ Les procédures ouvertes contre inconnu concernant des infractions pour lesquelles les premiers actes de poursuite ont été entrepris après le 30 septembre 2025 sont transférées au 1^{er} janvier 2026 à la police jurassienne.

⁴ L'application de l'article 38 CPP pour le cas où l'auteur est identifié est réservée.

Art. 7 ¹ Les procédures, dont le for est à Moutier, qui doivent être reprises par le canton du Jura au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre b, du présent accord, ouvertes devant le Ministère public bernois et comportant une procédure de placement en détention en cours au 31 décembre 2025, sont transférées au canton du Jura après la décision du Tribunal des mesures de contrainte en matière de détention. Le cas échéant, le procureur bernois continue à administrer les preuves au besoin avec la collaboration directe des autorités jurassiennes.

² Le Ministère public bernois demande en décembre 2025 à l'autorité bernoise compétente la prolongation de la détention dans les cas concernant une infraction commise à Moutier pour les affaires dont la détention arrive à échéance dans les 15 premiers jours de 2026 et qui doivent être reprises par le canton du Jura. Le dossier est transféré à l'autorité jurassienne compétente au moment de la décision en matière de prolongation, le procureur bernois continuant à administrer les preuves au besoin avec la collaboration directe des autorités jurassiennes.

³ En cas de mesures de substitution relatives à une procédure reprise par le canton du Jura, la surveillance du respect de ces mesures passe à l'autorité jurassienne au moment de la remise de la compétence à celle-ci selon l'article 11 du présent accord.

Art. 8 ¹ Les dossiers traités par le département bernois des ordonnances pénales concernant des personnes prévenues majeures, dont le for est à Moutier, portant sur des infractions pour lesquelles les premiers actes de poursuite ont été entrepris jusqu'au 30 septembre 2025 et se trouvant au stade de la procédure préliminaire devant les autorités bernoises au 31 décembre 2025, sont traités par les autorités bernoises jusqu'au terme de la procédure préliminaire. En cas de mise en accusation dès le 1^{er} janvier 2026, les dossiers sont repris, à ce stade, par les autorités jurassiennes.

² Les procédures dont le for est à Moutier concernant des infractions pour lesquelles les premiers actes de poursuite ont été entrepris dès le 1^{er} octobre 2025 mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une ordonnance pénale au 31 décembre 2025 sont traitées selon les règles de l'article 4, alinéa 1, lettre b.

³ Les procédures dont le for est à Moutier, concernant des infractions pour lesquelles les premiers actes de poursuite ont été entrepris dès le 1^{er} octobre 2025 et ayant donné lieu à des ordonnances pénales non entrées en force jusqu'au 31 décembre 2025, font l'objet, à la suite d'une opposition, d'une appréciation par le Ministère

public bernois qui doit statuer sur la manière de continuer la procédure avant une éventuelle transmission du for. Suivant sa décision, les autorités compétentes sont les suivantes:

- a) en cas de classement de la procédure: le ministère public bernois;
- b) en cas de nouvelle ordonnance pénale sans acte d'instruction supplémentaire du ministère public bernois: le ministère public jurassien traite de l'éventuelle opposition à la nouvelle ordonnance pénale rendue au-delà du 31 décembre 2025;
- c) en cas d'actes d'instruction supplémentaires: les autorités bernoises;
- d) en cas d'établissement d'un acte d'accusation: le ministère public bernois dresse l'acte d'accusation et demande la mise en accusation devant les tribunaux jurassiens.

⁴ L'annexe 2 de l'accord d'exécution des 2 et 3 décembre 2025 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant les procédures pendantes devant les autorités judiciaires s'applique pour le surplus concernant le traitement des oppositions aux ordonnances pénales.

⁵ Dans les cas d'application de l'article 34 CPP, la date des premiers actes de poursuite de la première infraction est déterminante.

Art. 9 ¹ Les contestations des décisions rendues par un procureur bernois ou par une autre autorité bernoise avant la transmission du dossier aux autorités jurassiennes sont traitées par les autorités de recours bernoises. Il en est de même des demandes de levée de scellés ou de placement en détention, qui sont déposées devant le Tribunal des mesures de contrainte bernois compétent.

² Les procédures qui font l'objet d'une demande de levée de scellés ou d'une procédure de recours bloquant toute mesure d'instruction demeurent de la compétence du Ministère public bernois jusqu'à l'entrée en force de la décision de levée des scellés ou de la décision sur recours.

Art. 10 ¹ La police bernoise saisie d'un mandat sur la base des articles 309 ou 312 CPP jusqu'au 31 décembre 2025 effectue les actes prévus par le mandat, le cas échéant avec la coopération directe de la police jurassienne.

² Dans les affaires qui sont reprises par les autorités jurassiennes selon l'article 4, alinéa 1, lettre b, du présent accord, la police bernoise dresse un rapport des actes d'instruction et l'adresse au Ministère public bernois pour transmission à l'autorité jurassienne qui a repris la procédure. Celle-ci doit décider de la suite de la procédure.

³ Si une mesure secrète est en cours au 31 décembre 2025 dans une procédure qui est reprise par les autorités jurassiennes conformément à l'article 4, alinéa 1, lettre b, du présent accord, la police bernoise reste compétente jusqu'à la prolongation éventuelle de cette mesure par les autorités jurassiennes, la police bernoise coopérant avec la police jurassienne. La police bernoise fournit un rapport avant la fin de la mesure à l'autorité jurassienne qui a repris l'affaire en vue d'une éventuelle demande de prolongation, mais au plus tard au 31 mars 2026 pour les mesures secrètes non soumises à un délai.

Art. 11 ¹ S'agissant des questions non réglées par le présent accord, les Recommandations du 20 novembre 2025 relatives à la détermination de la compétence à raison du lieu (recommandations sur le for) de la Conférence suisse des Ministères publics sont applicables.

² La transmission d'un dossier à l'autorité judiciaire jurassienne compétente sur la base du présent accord se fait

sans procédure de fixation de for via le Parquet général bernois.

³ Le Ministère public jurassien rend une ordonnance de reconnaissance de for après réception du dossier.

⁴ Dans les dossiers d'instruction, une table des matières est établie et placée au début de chacun des dossiers.

⁵ Si une procédure se trouve en cours de procédure de reprise de for auprès d'un autre canton au 31 décembre 2025 et si elle concerne le for de Moutier, l'autorité du canton tiers ou l'autorité d'une autre région que le Jura bernois-Seeland est avertie immédiatement par le Ministère public bernois que la compétence doit passer au canton du Jura, si tel est le cas en vertu du présent accord. Les autorités jurassiennes deviennent compétentes pour discuter de la détermination du for.

⁶ L'application de l'article 38 CPP reste réservée. En cas d'application de cette disposition, une décision est rendue.

Art. 12 ¹ Les nominations du conseil juridique gratuit au sens des articles 127 et suivants CPP ne sont pas révoquées lors du transfert du for. Chaque canton applique son propre tarif en la matière.

² Le procureur bernois rend, au moment de la transmission du dossier, une décision d'avance de frais s'agissant de l'activité de l'avocat effectuée jusqu'à la remise du for à l'autorité jurassienne. Les avances de frais décidées par le Ministère public bernois sont versées par le canton de Berne pour les activités effectuées par le mandataire d'office jusqu'à cette remise. Elles doivent le cas échéant être remboursées au canton de Berne s'agissant de la part versée par ce dernier en fonction de la décision finale rendue.

³ Le transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura n'a aucune incidence sur l'obligation de remboursement de l'assistance judiciaire envers le canton de Berne incombant à une partie en ayant bénéficié et dont la situation économique s'est améliorée.

⁴ Les autorités jurassiennes communiquent à l'autorité bernoise qui était saisie en dernier de l'affaire les prononcés relatifs aux dossiers dans lesquels une obligation de remboursement envers le canton de Berne existe ou pourrait exister.

Art. 13 Les procédures pénales concernant des personnes prévenues majeures ou mineures ouvertes jusqu'au 31 décembre 2025 en application du droit pénal cantonal bernois, dans des affaires dont le for est à Moutier, demeurent de la compétence des autorités pénales bernoises. Le cas échéant, une disjonction est prononcée avant la transmission d'une procédure aux autorités jurassiennes compétentes.

Art. 14 Dans les affaires pénales traitées par le Ministère public bernois entrées en force, dont le for est à Moutier en application des articles 31 et suivants CPP et concernant des personnes prévenues majeures, la compétence pour traiter des procédures ultérieures appartient aux autorités compétentes du canton de Berne.

Art. 15 ¹ Les autorités bernoises demeurent compétentes pour l'exécution des décisions rendues par le Ministère public bernois dans les affaires dont le for est à Moutier et concernant des personnes prévenues majeures.

² En matière de règles de conduite, les autorités bernoises demeurent compétentes pour vérifier le respect de ces mesures si elles ont été ordonnées jusqu'au 31 décembre 2025 dans les affaires dont le for est à Moutier et concernant des personnes prévenues majeures.

Art. 16 ¹ Les dossiers à transférer sont ordrés et pourvus d'une liste des documents annexés, notamment bordereaux des pièces justificatives, éventuels dossiers édités

avec la précision de l'autorité à laquelle ils doivent être restitués et éventuelles notes internes concernant des recherches juridiques. S'agissant des objets séquestrés, ils sont transférés avec le dossier.

² Les dossiers sont archivés dans le canton dans lequel se termine la procédure, toutes instances confondues.

Art. 17 ¹ Dès l'adoption du présent accord, le Parquet général bernois et la Procureure générale du canton du Jura procèdent à une communication simultanée aux deux associations cantonales des avocats afin de leur en donner connaissance.

² Dès son adoption, le présent accord est mis en ligne sur les sites internet des deux Ministères publics et y reste au moins jusqu'au 31 décembre 2026.

Art. 18 ¹ Sous réserve de l'alinéa 2, le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

² Les articles 7, alinéa 2, et 17 du présent accord entrent en vigueur immédiatement.

Delémont et Berne, les 9 et 10 décembre 2025.

Au nom du Conseil-exécutif du Canton de Berne

Le président: Christoph Neuhaus.

Le chancelier: Christophe Auer.

Au nom du Gouvernement

de la République et Canton du Jura

Le président: Martial Courtet.

Le chancelier: Jean-Baptiste Maître.

1) RSJU 102

2) RS 312.0

3) RSJU 102.551.1

4) RSJU 102.181.1

5) RS 312.1

Accord d'exécution entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant le domaine de la santé (Accord d'exécution concernant le domaine de la santé)

des 9 et 10 décembre 2025

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 30 et 32 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura¹⁾,

conviennent:

Article premier Le présent accord règle les effets du transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après: « la commune de Moutier ») dans la République et Canton du Jura (ci-après: « le canton du Jura ») dans le domaine de la santé publique.

Art. 2 Le présent accord s'applique aux domaines suivants:

- le financement résiduel des coûts des soins en établissement médico-social (ci-après: « EMS »);
- la rémunération des prestations hospitalières;
- la prise en charge des patientes et des patients de l'Hôpital psychiatrique de jour pour adultes jurassien et la Clinique de jour bernoise;
- la prise en charge des patientes et des patients de l'organisation de soins et d'aide à domicile jurassienne et du service d'assistance, d'aide et de soins à domicile bernois;
- les statistiques sanitaires.

Art. 3 ¹ Pour les personnes domiciliées dans la commune de Moutier admises en EMS à partir du 1^{er} janvier 2026,

le financement résiduel des coûts des soins (ci-après: « le financement résiduel ») est pris en charge par le canton du Jura conformément à l'article 25a, alinéa 5, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)²⁾.

² Pour les personnes domiciliées dans la commune de Moutier séjournant dans un EMS au moment du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura, le financement résiduel se règle, à compter du 1^{er} janvier 2026, de la manière suivante:

- le canton du Jura prend en charge le financement résiduel du séjour des personnes dans un EMS jurassien (y compris à Moutier) ou situé en dehors du canton de Berne;
- le canton de Berne prend en charge le financement résiduel du séjour des personnes dans un EMS bernois (à l'exclusion de Moutier).

Art. 4 ¹ Le canton de Berne prend en charge, jusqu'au 31 janvier 2026, les frais d'hospitalisation des personnes domiciliées dans la commune de Moutier, admises dans un établissement hospitalier avant le 1^{er} janvier 2026 et dont la sortie intervient à cette date ou postérieurement.

² Les deux cantons règlent par un accord la prise en charge des frais d'hospitalisation des personnes domiciliées dans la commune de Moutier, admises dans un établissement hospitalier en 2025 et hospitalisées au-delà du 31 janvier 2026.

³ A partir du 1^{er} janvier 2026, la liste hospitalière jurassienne s'applique aux personnes domiciliées dans la commune de Moutier.

Art. 5 ¹ Pour la psychiatrie en clinique de jour, le canton de Berne cesse de payer les séjours au 31 décembre 2025 des personnes domiciliées dans la commune de Moutier.

² Le séjour dans les cliniques de jour bernoises sera réévalué par le canton du Jura selon les règles jurassiennes.

³ Les institutions visées sont invitées à collaborer et à s'entendre pour trouver des solutions pour les personnes concernées.

Art. 6 Toutes les prestations au sens de l'article 7 de l'ordonnance fédérale du 29 septembre 1995 du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie³⁾ fournies sur le territoire de la commune de Moutier jusqu'au 31 décembre 2025 sont prises en charge par le canton de Berne. Dès le 1^{er} janvier 2026, ces prestations sont à la charge du canton du Jura.

Art. 7 ¹ Le canton de Berne s'engage à rédiger un courrier faisant office de Certificate of Good Standing commun pour tous les professionnelles et professionnels de la santé autorisés à exercer sur le territoire de la commune de Moutier au 31 décembre 2025 et à le remettre au canton du Jura.

² Le courrier prévu à l'alinéa 1 comprend les éléments suivants:

- une liste exhaustive des professionnels visés à l'alinéa 1;
- une attestation selon laquelle les personnes concernées n'ont pas été sujettes à une procédure dans les cinq années précédant le 1^{er} janvier 2026;
- une garantie de fournir les informations nécessaires pour les procédures ouvertes en 2026 portant sur des actes commis antérieurement au 1^{er} janvier 2026.

Art. 8 ¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne est compétente pour valider les statistiques sanitaires de l'année 2025 réalisées par l'Office fédéral de la statistique.

² Aucune contrepartie financière n'est due entre les cantons pour le travail effectué en lien avec les statistiques mentionnées à l'alinéa 1.

³ Le canton de Berne autorise le canton du Jura à accéder aux statistiques sanitaires de l'Office fédéral de la statistique, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025, des institutions actives sur le territoire de la commune de Moutier à des fins de pilotage.

Art. 9 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont et Berne, les 9 et 10 décembre 2025.

Au nom du Conseil-exécutif du Canton de Berne
Le président: Christoph Neuhaus.
Le chancelier: Christophe Auer.

Au nom du Gouvernement
de la République et Canton du Jura
Le président: Martial Courtet.
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître.

1) RSJU 102 3) RS 832.112.31
2) RS 832.10

Convention entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant la pêche dans le tronçon intercantonal de la Birse

des 16 et 17 décembre 2025

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 48 de la Constitution fédérale¹⁾,

vu l'article 24, alinéa 1, de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche²⁾,

vu l'article 92, alinéa 2, lettre a, de la Constitution de la République et Canton du Jura³⁾,

vu les articles 39, alinéa 1, et 67, alinéa 3, de la loi bernoise du 21 juin 1995 sur la pêche⁴⁾,

vu l'article 8, alinéa 1, lettre d, de l'ordonnance bernoise du 20 septembre 1995 sur la pêche⁵⁾,

conviennent de ce qui suit:

Article premier ¹ La présente convention règle l'exercice de la pêche et les mesures de gestion piscicole dans le tronçon intercantonal de la Birse, à savoir le tronçon allant de l'aval immédiat du barrage des gorges de Court (situé à la coordonnée nationale 2593031; 1232864) jusqu'à la Roche Saint-Jean (limite cantonale entre les cantons de Berne et du Jura située à la coordonnée nationale 2596345; 1240270).

² Elle règle également le tarif du permis de pêche pour les personnes domiciliées dans les cantons de Berne et du Jura.

Art. 2 ¹ Les permis de pêche bernois et jurassiens donnent à leur titulaire le droit de pêcher dans le tronçon intercantonal de la Birse.

² Sous réserve de dispositions contraires de la présente convention, le titulaire d'un permis de pêche doit respecter les prescriptions du canton de délivrance de celui-ci.

Art. 3 ¹ La pêche n'est autorisée que du 16 mars au 30 septembre et uniquement au moyen d'une canne à pêche et de deux appâts au maximum.

² L'accès à l'eau n'est autorisé que du 1^{er} mai au 30 septembre.

Art. 4 Les heures durant lesquelles la pêche est autorisée sont les suivantes:

- a) heures d'hiver: de 6 heures à 20 heures;
- b) heures d'été: de 5 heures à 24 heures.

Art. 5 La truite de rivière peut être capturée pour autant que ses spécimens mesurent l'une des tailles suivantes:

- a) de 25,00 à 32,00 cm;
- b) 40,00 cm et plus.

Art. 6 L'ombre commun est protégé.

Art. 7 Nul ne peut pêcher quotidiennement plus de trois truites de rivière.

Art. 8 ¹ Les services responsables de la pêche des cantons de Berne et du Jura enregistrent séparément les captures de poissons provenant du tronçon intercantonal de la Birse.

² Ils peuvent définir conjointement d'autres mesures de gestion.

Art. 9 Les organes chargés de la surveillance de la pêche ne peuvent exercer leurs tâches que sur le territoire de leur canton respectif.

Art. 10 Le tarif applicable aux personnes domiciliées dans les cantons de Berne et du Jura qui souhaitent obtenir un permis de pêche de l'autre canton est identique à celui qui s'applique aux personnes domiciliées dans le canton de délivrance du permis.

Art. 11 ¹ La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

² Elle peut être dénoncée pour la fin d'une année civile moyennant un préavis écrit d'une année.

Art. 12 La présente convention entre en vigueur le 1^{er} février 2026.

Delémont et Berne, les 16 et 17 décembre 2025.

Au nom du Conseil-exécutif du Canton de Berne
Le président: Christoph Neuhaus.
Le chancelier: Christophe Auer.

Au nom du Gouvernement
de la République et Canton du Jura
Le président: Martial Courtet.
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître.

1) RS 101 4) RSB 923.11
2) RS 923.0 5) RSB 923.111
3) RSJU 101

Département de l'environnement

Arrêté portant approbation des plans d'aménagement des rues communales de la Terrière, de la Condemenne, du Coinat et Prévôt à Bure

Le Département de l'environnement,

vu les articles 32, 33 et 35 de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes¹⁾,

vu la procédure d'établissement des plans, laquelle a été respectée,

vu le dépôt public du 4 avril 2025 au 3 mai 2025,

vu la séance de conciliation du 2 juin 2025,

arrête:

Article premier ¹ Les plans d'aménagement pour l'aménagement de potelets de protection sur les bandes longitudinales pour piétons des rues communales de la Terrière, de la Condemenne, du Coinat et Prévôt sont approuvés.

² Ceux-ci font partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2 L'opposition déposée à l'encontre du projet est rejetée, respectivement déclarée irrecevable du point de vue du droit public, selon les motifs exposés dans la décision sur opposition.

Art. 3 Les droits des tiers à obtenir compensation ou indemnisation d'un préjudice établi et en connexité avec la réalisation ou l'exploitation du projet demeurent réservés.

Art. 4 Le Service des infrastructures remettra un dossier de plans à la disposition de la commune de Bure.

Art. 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif au Gouvernement dans les trente jours dès sa publication au Journal officiel.

Art. 6 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué: aux opposants; à la commune de Bure; au Service des infrastructures; au Journal officiel pour publication.

Delémont, le 8 décembre 2025.

Le ministre de l'environnement: David Eray.

1) RSJU 722.11

Service des infrastructures

Arrêté portant approbation de réglementations locales du trafic à Bure

Le Service des infrastructures,

vu les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière¹⁾,

vu les articles 104 et 107 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière²⁾,

vu l'article 83, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes³⁾,

vu l'article 2, alinéa 3, de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux⁴⁾,

vu les articles 3, 6, alinéa 2, et 8 de l'ordonnance du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic⁵⁾,

vu l'article 18, chiffre 2, du décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale⁶⁾,

vu la décision du Conseil communal de Bure du 30 septembre 2024 publiée dans le Journal officiel N° 44 du 5 décembre 2024,

arrête:

Article premier Les réglementations locales du trafic suivantes sont approuvées:

Bure, rues communales

- Pose des signaux OSR 2.59.1 « Zone 30 », OSR 2.59.2 « Fin de zone 30 ». Mise en zone 30 km/h des rues suivantes: route des Bornes (exploitation agricole), chemin de Buratte, rue des Cerisiers, rue de la Chève, rue du Coinat, rue de la Condemenne, rue des Damassiniens, rue Le Chos, rue de la Louvière, route du Maira, rue de la Maltière, rue Sur Mercon, rue de la Moissonnière, rue du Paquis, route du Paradis (exploitation agricole), rue des Pommiers, rue Pré Genin, rue Pré Nagé, rue Pré St-Nicolas, rue Prévôt, impasse des Pruniers, chemin de Tchaimpey, rue Tchésa, rue de la Terrière, rue du Voirdgerat, impasses du Voirdgerat.
- Pose des signaux OSR 2.59.5 « Zone de rencontre ». Mise en zone de rencontre du secteur de l'école: rue de la Louvière, rue Prévôt, rue du Voirdgerat.
- Remplacement des signaux OSR 2.01 « Interdiction générale de circuler » par les signaux OSR 2.13 « circulation interdite aux voitures et motocycles ». La plaque complémentaire « riverains autorisés » est maintenue. Les rues concernées sont les suivantes: rue de la Condemenne, rue des Cerisiers, rue Tchésa, rue Sur Mercon et chemin de Tchaimpey.

Art. 2 Les oppositions déposées à l'encontre des réglementations locales du trafic sont rejetées comme non fondées du point de vue du droit public, selon les motifs exposés dans la décision sur opposition.

Art. 3 La pose des signaux et leur entretien incombent à la commune.

Art. 4 L'émolument est fixé à 150 francs.

Art. 5 ¹ Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par écrit auprès du juge administratif dans les trente jours dès sa notification (art. 121 Cpa).

² Le mémoire de recours doit contenir un exposé concis des faits, des motifs et des moyens de preuve, ainsi que l'énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession du recourant sont joints au recours. Le recours doit être daté et signé par le recourant ou son mandataire (art. 127 Cpa). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours.

Art. 6 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué: à l'opposant; à la commune de Bure; au Service des infrastructures, section de l'entretien des routes.

Delémont, le 8 décembre 2025.

Le chef de service: Yves-Alain Fleury.

1) RS 741.01

2) RS 741.21

3) RSJU 722.11

4) RSJU 741.11

5) RSJU 741.151

6) RSJU 176.21

Service de l'économie rurale

Concours cantonaux de chevaux, printemps 2026

Les concours cantonaux sont ouverts:

- aux étalons reproducteurs franchises-montagnes et demi-sang en propriété d'éleveurs jurassiens ou stationnés dans le Canton du Jura;
- aux élèves-étalons franchises-montagnes, nés en 2024, en propriété d'éleveurs jurassiens.

Programme – Organisation:

Glovelier (place du Café de la Poste): **jeudi 5 mars à 10h00**

Saignelégier (Halle-Cantine ou, par mauvais temps, au manège): **jeudi 5 mars à 13h15**

Chevenez (manège): **jeudi 12 mars à 13h15**

Des changements de programme sont encore possibles en fonction du nombre de chevaux inscrits.

Les chevaux doivent être inscrits par écrit **jusqu'au 31 janvier** à l'adresse suivante:

Service de l'économie rurale, «Concours étalons», CP 131, Courtemelon, 2852 Courtételle

Les étalons effectuant le test en station à Avenches peuvent être inscrits, par téléphone, après le test (téléphone 032 420 78 33).

Documents et informations nécessaires:

- copie du certificat d'origine portant l'adresse du propriétaire actuel;
- mention de la place de concours choisie;
- adresse e-mail.

Les prescriptions de concours peuvent être obtenues auprès des secrétaires des syndicats chevalins, au Service de l'économie rurale ou téléchargées sur le site www.jura.ch/ecr.

Courtemelon, décembre 2025.

Le chef de service: Jean-Paul Lachat.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Courrendlin

Approbation de plans et de prescriptions

La Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 3 décembre 2025, les plans et documents suivants:

- Plan spécial d'équipement de détail « La Farrère Nord »
- Décision d'approbation N° 6708.5.657
- Rapport de synthèse

L'ensemble des documents peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Courrendlin, le 9 décembre 2025.

Conseil communal.

Courrendlin

Election complémentaire par les urnes d'un président (H/F) des assemblées communales en date du 8 mars 2026

Les électrices et électeurs de la commune mixte de Courrendlin sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire d'un président des assemblées communales (H/F), selon le système majoritaire à deux tours, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques et du règlement communal sur les élections.

Dépôts des candidatures: Les actes de candidature doivent être remis au Conseil communal jusqu'au lundi 12 janvier 2026, à 12h00. Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession du candidat (H/F). Les actes de candidature doivent porter la signature manuscrite du candidat (H/F) et celle d'au moins cinq électeurs domiciliés (H/F) dans la commune.

Ouverture du bureau de vote

Lieu: Bureau communal. **Heures d'ouverture:** Dimanche 8 mars 2026, de 10h00 à 12h00.

Scrutin de ballottage éventuel: Dimanche 29 mars 2026, aux mêmes heures et dans le même local.

Pour le second tour éventuel, les actes de candidature doivent être remis au Conseil communal jusqu'au mercredi 11 mars 2026, à 12h00. Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.

Courrendlin, décembre 2025.

Conseil communal.

Delémont

Arrêtés du Conseil de Ville du 8 décembre 2025

Tractandum N° 16/2025

La prise en charge du déficit annuel de la Patinoire régionale Delémont SA à hauteur de maximum 200000 francs, sur 10 ans, est acceptée.

Tractandum N° 17/2025

Le budget communal 2026 est accepté.

Ces décisions sont soumises au référendum facultatif.

Délai référendaire: **26 janvier 2026**

Au nom du Conseil de Ville

Le président: Michel Rion.

La secrétaire: Lucie Üncücan-Daucourt.

Les Enfers

Election complémentaire par les urnes d'un maire le 8 mars 2026

Les électrices et électeurs de la commune municipale de Les Enfers sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire d'un maire, selon le système majoritaire à deux tours, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques.

Dépôt des candidatures: Les actes de candidature doivent être remis au Conseil communal jusqu'au lundi 12 janvier 2026, à 12h00. Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession du (de la) candidat-e. Les actes de candidature doivent porter la signature manuscrite du (de la) candidat-e et celles d'au moins cinq électeurs-trices domicilié-e-s dans la commune.

Ouverture du bureau de vote

Lieu: Bureau communal des Enfers, Ecole 8. **Heures d'ouverture:** Dimanche 8 mars 2026, de 10h00 à 12h00.

Scrutin de ballottage éventuel: Dimanche 29 mars 2026, aux mêmes heures et dans le même local.

Pour le second tour éventuel, les actes de candidature doivent être remis au Conseil communal jusqu'au mercredi 11 mars 2026, à 12h00. Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.

Les Enfers, le 18 décembre 2025.

Conseil communal.

Les Enfers

Election complémentaire par les urnes de deux conseillers-ères communaux-ales le 8 mars 2026

Les électrices et électeurs de la commune de Les Enfers sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire de deux conseillers-ères communaux-ales, selon le système majoritaire à deux tours, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques.

Dépôt des candidatures: Les actes de candidature doivent être remis au Conseil communal jusqu'au lundi 12 janvier 2026, à 12h00. Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession du (de la) candidat-e. Les actes de candidature doivent porter la signature manuscrite du (de la) candidat-e et celles d'au moins cinq électeurs-trices domicilié-e-s dans la commune.

Ouverture du bureau de vote

Lieu: Bureau communal des Enfers, Ecole 8. **Heures d'ouverture:** Dimanche 8 mars 2026, de 10h00 à 12h00.

Scrutin de ballottage éventuel: Dimanche 29 mars 2026, aux mêmes heures et dans le même local.

Pour le second tour éventuel, les actes de candidature doivent être remis au Conseil communal jusqu'au mercredi 11 mars 2026, à 12h00. Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.

Les Enfers, le 15 décembre 2025.

Conseil communal.

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

Haute-Sorne**Décision du Conseil général du 8 décembre 2025****Tractandum N° 5**

La demande d'admission au droit de cité communal, présentée par M. Guerreiro Costa Hélder António et de son épouse M^{me} Fonseca Valente Costa Maria da Conceição est acceptée.

Tractandum N° 6

La demande d'admission au droit de cité communal, présentée par M^{me} Ferreira Martins De Almeida Benilde est acceptée.

Tractandum N° 7

Les budgets communaux et bourgeois 2026, les taxes communales et la quotité d'impôt fixée à 2,10 sont approuvés avec décharge au Conseil communal.

Tractandum N° 8

Le message N° 247 intitulé « Prendre connaissance de la volonté des assemblées bourgeoises de Bassecourt et de Courfaivre de se séparer de la commune mixte de Haute-Sorne et voter l'ouverture d'un processus de négociations en vue de l'élaboration d'une convention de séparation » est accepté.

Tractandum N° 9

Le message N° 248 intitulé « Prendre connaissance et accepter le crédit d'investissement de CHF 550 000.– TTC pour la réalisation de deux classes à l'école primaire de Courfaivre » est accepté.

Tractandum N° 10

Le message N° 249 intitulé « Prendre connaissance et :

- a) approuver les modifications de la convention relative au triage forestier Rangiers-Sorne visant une gestion commune de l'exploitation sylvicole (système du pot commun);
- b) décider de l'octroi d'un prêt de CHF 120 870.– au triage forestier Rangiers-Sorne pour son fonctionnement en gestion commune et autoriser le Conseil communal à emprunter ce montant sur les fonds forestiers » est accepté tout comme le point a) ainsi que le point b).

Les documents sur la base desquels le Conseil général s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Ces décisions sont soumises au référendum facultatif (article 10 ROAC).

Délai pour l'envoi de la demande de référendum au Conseil communal: **vendredi 9 janvier 2026**

Bassecourt, le 11 décembre 2025.

Au nom du Conseil général

Le président: Théo Comte.

La secrétaire: Michèle Bailat.

Longues-Royes à Bassecourt, les restrictions suivantes sont publiées:

Bien-fonds 4201, 4543 et 4548 du ban de Bassecourt

– Pose des signaux 2 x 2.13 et 1 x 2.06

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision.

Bassecourt, le 12 décembre 2025.

Conseil communal.

Mettembert**Election complémentaire par les urnes d'un-e conseiller-ère communal-e le 8 mars 2026**

Les électrices et électeurs de la commune de Mettembert sont convoqués aux urnes pour procéder à l'élection complémentaire d'un-e conseiller-ère communal-e, selon le système majoritaire à deux tours, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques et du règlement sur les élections communales.

Dépôt des actes de candidature: Les actes de candidature doivent être remis au Conseil communal jusqu'au lundi 12 janvier 2026, à 12h00. Ils doivent faire mention du nom, prénom, année de naissance et profession du-de la candidat-e et porter la signature manuscrite du-de la candidat-e et celle d'au moins cinq électeurs-trices domicilié-e-s dans la commune.

Ouverture du bureau de vote: Dimanche 8 mars 2026, de 10h00 à 12h00, au Secrétariat communal.

Scrutin de ballottage éventuel: Dimanche 29 mars 2026, aux mêmes heures et dans le même local.

Pour le second tour, les actes de candidature doivent être remis au Conseil communal jusqu'au mercredi 11 mars 2026, à 12h00. Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.

Mettembert, le 10 décembre 2025.

Conseil communal.

Haute-Sorne**Réglementation locale du trafic sur une route communale**

Vu la décision du Conseil communal du 12 décembre 2025, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, les articles 104 et 107 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière, l'article 83, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes, l'article 2, alinéa 3, de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux, les articles 3 et 8 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, l'arrêté du Service cantonal des infrastructures du 27 octobre 2025 portant approbation des plans d'aménagement de la liaison cyclable aux

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Eglise réformée évangélique
de la République et Canton du Jura

Référendum facultatif

Dans sa session du 29 novembre 2025, l'Assemblée de l'EREJ a approuvé la modification de l'article premier de l'ordonnance concernant l'élection des délégués à l'Assemblée de l'Eglise du 25 janvier 1984.

Conformément à l'article 33 de la Constitution ecclésiastique du 16 décembre 1979, cette décision est soumise au référendum facultatif jusqu'au 29 janvier 2026.

Le document concerné est disponible dans la rubrique « réglementation » du site internet www.egliserefju.ch ou en scannant le code QR ci-contre.



Delémont, le 9 décembre 2025

Au nom de l'Assemblée de l'Eglise
Le président: Jean-Louis Walther.
Le secrétaire: Jérémie Cortat.

Saint-Brais, Montfaverhier, Sceut et Les Sairains Assemblée extraordinaire de la commune ecclésiastique, mardi 6 janvier 2026, à 20h00, à la salle communale de Saint-Brais

Ordre du jour:

1. Ouverture de l'assemblée.
2. Nomination des scrutateurs.
3. Procès-verbal de la dernière assemblée.
4. Elections des autorités pour la période 2026-2029:
 - a) Président du conseil;
 - b) Président de l'assemblée;
 - c) Secrétaire du conseil;
 - d) Secrétaire de l'assemblée;
 - e) Membres du conseil;
 - f) Vérificateurs des comptes.
5. Divers.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Avis de construction

Alle

Requérant et auteur du projet: Petignat Mathieu, Sur la Maille 10, 2942 Alle.

Description du projet: Construction d'un hangar agricole pour fourrage, paille et machines.

Cadastre: Alle. Parcelle N° 5823, sise à la rue Pré Communal, 2942 Alle. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Requête spéciale: Demande de soutien au sens de l'article 97 LAg.

Dimensions: Longueur 36m36, largeur 14m53, hauteur 6m90, hauteur totale 8m30.

Genre de construction: Matériaux façades: tôles ondulées RAL 8014; toiture: tôles ondulées RAL 8004.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune d'Alle, Place de la Gare 1, 2942 Alle, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des

charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 26 janvier 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Alle, le 15 décembre 2025.

Boécourt

Requérants: Theurillat Marc et Emma Richon, Rue des Bordgeais 37, 2800 Delémont. Auteur du projet: BIM Process.ch, Rue du 23-Juin 20A, 2822 Courroux.

Description du projet: Transformation, agrandissement et changement d'affectation du bâtiment N° 43A pour le réaménagement du logement existant ainsi que la modification et la création de plusieurs ouvertures, le remplacement du chauffage par une pompe à chaleur posée à l'extérieur et la pose de panneaux solaires en toiture. Construction d'un couvert à voiture avec cellier et construction d'une annexe pour le local technique. Réaménagement d'une partie des alentours.

Cadastre: Boécourt. Parcelles 72 et 6, sises à la Rue de l'Abbé Rossé 43a, 2856 Boécourt. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CA.

Dérogation requise: Article 2.5.1 (alignements voie publique et LCER).

Dimensions: Selon plans déposés.

Genre de construction: Matériaux façades: carrelés ajourés 40/40 mm sapin vernis naturel; toiture: tuiles terre cuite rouges.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Boécourt, Route de Séprais 11, Case postale 16, 2856 Boécourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 28 janvier 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Boécourt, le 19 décembre 2025.

Courchavon

Requérant: Invitas SA, Les Champs devant la Ville 141, 2922 Courchavon. Auteur du projet: Immo360degrés JL Sàrl, Les Champs devant la Ville 141, 2922 Courchavon.

Description du projet: Construction d'une maison familiale de plain-pied, couleur blanc cassé et sous-bassement gris, isolation périphérique, toit 4 pans, tuiles béton couleur gris, panneaux solaires côté ouest, couvert à voiture en bois, installation d'une pompe à chaleur air-eau avec module extérieur. Aménagement d'un accès en enrobé bitumineux. Report d'indice entre les parcelles N° 403 et N° 1486.

Cadastre: Courchavon. Parcelle N° 1486, sise à la rue Les Champs devant la Ville, 2922 Courchavon. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA.

Dimensions: Longueur 14m00, largeur 14m00, hauteur 3m88, hauteur totale 5m30.

Genre de construction: Matériaux façades: crépi blanc cassé et sous-bassement gris; toiture: tuiles béton grises.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courchavon, Route Cantonale 16, 2922 Courchavon, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 26 janvier 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courchavon, le 15 décembre 2025.

Courgenay

Requérants: Rebetez Raphaël, Rue du Général-Comman 18, 2950 Courgenay; Rebetez Clarisse, Rue du Général-Comman 18, 2950 Courgenay. Auteur du projet: Planibat sàrl, Coinat d'Essertiau 10, 2942 Alle.

Description du projet: Démolition du rez-de-chaussée et de la toiture, assainissement thermique du sous-sol, reconstruction de deux étages et de la charpente, toiture en tuiles terre cuite teinte grise et mise en place d'un velux, construction d'un couvert à voitures et d'une terrasse, mise en place d'une pompe à chaleur et d'une installation photovoltaïque.

Cadastre: Courgenay. Parcelle N° 1131, sise à la rue La Combatte 3, 2950 Courgenay. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CA.

Dimensions: Longueur 9m10, largeur 11m15, hauteur 8m25; couvert à voitures: longueur 6m00, largeur 5m00, hauteur 2m79; jardin d'hiver: longueur 5m50, largeur 4m05, hauteur 4m19; coursive: longueur 7m35, largeur 4m60, hauteur 4m19.

Genre de construction: Matériaux façades: crépi teinte blanc cassé; toiture: tuiles teinte anthracite.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courgenay, Rue Pierre-Péquignat 4, 2950 Courgenay, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 2 février 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 19 décembre 2025.

Delémont

Requérant: Fringeli Daniel, Rue du Domont 50, 2800 Delémont. Auteur du projet: Impact SA, Rue Saint-Henri 18, 2800 Delémont

Description du projet: Transformation de la maison familiale comprenant l'agrandissement du sous-sol et du rez-de-chaussée, transformations intérieures, mise en place d'un poêle intérieur avec canal de cheminée extérieur, pose d'une isolation extérieure crépie, rénovation de la toiture, pose de panneaux solaires en toiture, construction d'un couvert à voitures au nord, construction d'une terrasse couverte au sud, installation d'un jacuzzi et remplacement du chauffage au mazout par une pompe à chaleur extérieure.

Cadastre: Delémont. Parcelle N° 2383, sise à la Rue des Sources 27, 2800 Delémont. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAa.

Dérogation requise: Article 61 RCC (alignements et distances par rapport aux équipements).

Dimensions maison: Longueur 14m83, largeur 14m94, hauteur 6m25, hauteur totale 7m96; couvert à voitures: longueur: 10m10, largeur 5m80, hauteur 3m64.

Genre de construction: Matériaux façades: crépi blanc cassé; toiture: tuiles brunes + panneaux solaires photovoltaïques.

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 26 janvier 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 15 décembre 2025.

Delémont

Requérant et auteur du projet: Willemin SA, Route de Porrentruy 88, 2800 Delémont.

Description du projet: Modification du projet Jurac 2025-00349-S en cours de chantier: augmentation de la surface et de la hauteur initialement prévue de la halle de séchage de carrosserie de véhicules après lavage.

Cadastre: Delémont. Parcelle N° 4075, sise à la Route de Porrentruy 88, 2800 Delémont. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'activités, ABa.

Dimensions: Longueur 16m83, largeur 14m97, hauteur 6m55.

Genre de construction: Matériaux façades: panneaux sandwichs, blanc cassé; toiture: acrotère alu, tôle, gravier.

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 26 janvier 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 15 décembre 2025.

Montfaucon

Requérants: Aubry Simon et Manon, Route du Prépetitjean 128, 2362 Montfaucon. Auteur du projet: Bureau technique Denis Chaignat SA, Les Sairains 26, 2362 Montfaucon.

Description du projet: Création d'une lucarne sur le pan est et pose de panneaux solaires photovoltaïques sur les deux pans est et ouest.

Cadastre: Montfaucon. Parcelle N° 189, sise à la Route du Prépetitjean 128, 2362 Montfaucon. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CA

Dérogation requise: Article 67 c et d du règlement communal.

Dimensions lucarne: Longueur 4m97, largeur 3m86, hauteur 7m10.

Genre de construction: Matériaux façades: cuivre; toiture: cuivre; pose de panneaux solaires sur les pans est et ouest de 47 m².

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Montfaucon, Route de Péchillard 40b, 2362 Montfaucon, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 2 février 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Montfaucon, le 19 décembre 2025.

Porrentruy

Requérant et auteur du projet: Didier Frund Sàrl, Rue Sedrac 22, 2950 Courgenay.

Description du projet: Réaménagement intérieur des surfaces commerciales du rez-de-chaussée et du 1^{er} étage, création d'un escalier intérieur reliant le rez-de-chaussée au 1^{er} étage, assainissement du chauffage existant avec raccordement au Thermoréseau, remplacement des fenêtres, velux et vitrines.

Cadastre: Porrentruy. Parcelle N° 580, sise à la Rue des Tanneurs 2, 2900 Porrentruy. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CC.

Dépôt public de la demande avec plans au Service UEI, Rue Achille-Merguin 2, 2900 Porrentruy, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 2 février 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Porrentruy, le 12 décembre 2025.

Saignelégier

Requérants: Bangerter Nicolas, Chemin du Patinage 4, 2350 Saignelégier; Hugli Leslie, Chemin du Patinage 4, 2350 Saignelégier. Auteur du projet: Thomas Miserez SA, Chemin des Barres 7, 2345 Les Breuleux.

Description du projet: Transformation d'une partie du bâtiment N° 13 existant, remplacement du chauffage existant par l'installation d'une pompe à chaleur posée à l'extérieur, agrandissement et modification de plusieurs ouvertures et remplacement de toutes les fenêtres, de la porte d'entrée et de la porte de garage.

Cadastre: Saignelégier. Parcelle N° 951, sise à la Rue des Prés 13, 2350 Saignelégier. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA.

Dimensions: Inchangées.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Saignelégier, Rue de la Gare 18, 2350 Saignelégier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la

compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 26 janvier 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 15 décembre 2025.

Soubey

Requérants et auteurs du projet: Quenet Sibylle, Les Moulins 6, 2887 Soubey; Quenet Alain, Les Moulins 6, 2887 Soubey.

Description du projet: Transformation du bâtiment N° 6: ouverture d'une fenêtre en façade est et d'une fenêtre en façade ouest (étage).

Cadastre: Soubey. Parcelle N° 151, sise à la rue Les Moulins, 2887 Soubey. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: Article 24 ss LAT.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Soubey, Les Chancelles 40B, 2887 Soubey, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 26 janvier 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Soubey, le 3 décembre 2025.

Mises au concours

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Suite au départ de la titulaire, le Service de l'enseignement met au concours le poste de

Collaborateur scientifique IIIa (H/F) à 80%

Mission: Vous participez activement à la mise en œuvre et à l'application des politiques scolaires au sein du service de l'enseignement. Vous prenez les décisions relatives au parcours scolaire des élèves, notamment en matière de reports de scolarité, d'anticipation, de changement de cercle scolaire, de congés, de sanctions, d'avertissements et d'exclusions. Vous intervenez également dans les procédures d'orientation vers les écoles secondaires et traitez les demandes de levée du secret de fonction. Vous gérez les décisions en matière de constructions scolaires, en veillant à la conformité des projets aux normes légales, budgétaires et pédagogiques. En tant qu'appui juridique du Service de l'enseignement, vous participez à la révision des bases légales et réglementaires dans les domaines liés à l'enseignement public, spécialisé ou privé. Vous intervenez dans des dossiers relatifs aux classes relais et repères, apportez un conseil juridique et institutionnel aux acteurs du système scolaire, et collaborez ainsi

avec les directions des écoles primaires et secondaires. Vous traitez également les interpellations politiques en lien avec votre domaine de compétences et assurez la suppléance de la responsable financière pour certaines tâches spécifiques dont la répartition des charges entre le Canton et les communes. Rigoureux, analytique et doté d'un sens aigu du service public, vous contribuez activement au développement d'un cadre scolaire cohérent, équitable et conforme aux orientations stratégiques du Service de l'enseignement

Profil: Vous êtes titulaire d'un master universitaire en droit et justifiez d'une expérience de 2 à 4 ans dans le domaine juridique. Vous disposez de solides compétences en gestion de projets ainsi qu'en conseil et accompagnement. Doté d'une excellente écoute active et d'un sens aigu des relations interpersonnelles, vous faites preuve d'une grande rigueur dans votre travail. Créatif et capable de gérer des situations complexes, vous démontrez un véritable leadership et une aptitude affirmée à prendre des initiatives. Vous savez maintenir votre efficacité et votre qualité d'analyse même dans un environnement exigeant, incluant des interruptions fréquentes dans le travail de réflexion.

Fonction de référence et classe de traitement:

Collaborateur scientifique IIIa (Classe 19).

Entrée en fonction: 1^{er} mars ou à convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Contact: Renseignement peuvent être obtenus auprès de Sandrine Terrier, responsable secteur administratif, tél. 032 420 54 21.

Délai de postulation: 20 janvier 2026.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En lien avec l'accueil de Moutier, le Service des contributions, pour la section des contribuables indépendants et agricoles, met au concours un poste d'

Expert fiscal (H/F) à 50%

Mission: En votre qualité d'expert fiscal, vous êtes en charge de déterminer

la taxation des contribuables indépendants sur la base des états financiers annuels (bilan et compte de résultat), d'examiner les déclarations d'impôt, les formules annexes et les pièces justificatives, ainsi que d'argumenter les décisions prises. Vous procédez à des expertises comptables sur place ou sur le terrain et rédigez les rapports correspondants. Vous élaborez des avis de décision et êtes amené à contacter les contribuables ainsi que leurs mandataires.

Profil: Vous êtes au bénéfice d'un titre HE ou universitaire de niveau bachelor en économie, d'un brevet fédéral de spécialiste en finance et comptabilité, ou d'une formation et d'une expérience jugées équivalentes. Vous êtes titulaire des CSI I et IIa (les cours peuvent être suivis en emploi). Vous justifiez d'une expérience pratique de 2 à 4 ans en fiduciaire. Vous faites preuve de résistance aux sollicitations extérieures et à la charge de travail. Vous avez un excellent sens de l'organisation et des priorités, et êtes capable de prendre des décisions de manière autonome. Vous êtes reconnu pour votre entregent, votre diplomatie et votre force de conviction. Vous avez de bonnes connaissances des outils de la suite Office.

Des connaissances en anglais et/ou en allemand sont souhaitées.

Fonction de référence et classe de traitement:

Expert fiscal II / Classe 15 (- 1 à 2 classes jusqu'à la réussite des cours CSI).

Entrée en fonction: 1^{er} avril 2026.

Lieu de travail: Delémont puis Moutier.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Pascal Stucky, chef du Service des contributions, tél. 032 420 55 30, et M. Vincent Odiet, responsable de la section des contribuables indépendants et agricoles, tél. 032 420 55 83.

Délai de postulation: 23 janvier 2026.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Dans le cadre de l'arrivée de Moutier dans le canton du Jura, le Service de l'Informatique met au concours un poste d'

Agent ServiceDesk à (H/F) 80%

Missions principales: Vous accueillez et assistez les utilisateurs via la plate-

forme ITSM (incidents, problèmes, demandes) selon les bonnes pratiques ITIL. Vous garantissez la qualité du service, les délais de traitement et la communication avec les utilisateurs. Vous assumez le rôle de SPOC selon le planning.

Activités opérationnelles: Vous assurez le support de premier niveau, participez à la résolution (task forces) et escaladez les cas complexes. Vous appuyez les équipes internes responsables de l'infrastructure et de l'environnement de travail dans des tâches opérationnelles spécifiques et surveillez les systèmes via les outils de monitoring. Vous gérez l'environnement informatique des utilisateurs, le matériel et mettez à jour la CMDB.

Documentation et amélioration continue: Vous créez et maintenez à jour les manuels d'utilisation, modes d'emploi et check-lists. Vous participez à la gestion des connaissances et à la documentation technique, et proposez des actions d'amélioration des processus du ServiceDesk.

Autres responsabilités: Vous coordonnez les installations, assurez votre montée en compétences (certifications) et prenez en charge les demandes spécifiques confiées par votre supérieur hiérarchique.

Profil: Vous êtes au bénéfice d'un CFC d'informaticien ou d'une formation et expérience jugées équivalentes dans le domaine. Vous possédez 2 à 4 ans d'expérience professionnelle, idéalement acquise dans un environnement orienté support ou dans le domaine des services numériques. A l'aise avec les environnements Windows et les outils Office, vous êtes également familier avec des outils de service management tels que Jira. Des certifications ITIL ou Microsoft constituent un atout. Vous avez de bonnes aptitudes en communication en français, tant à l'oral qu'à l'écrit. Vous disposez également de connaissances de base en anglais. Votre sens du travail en équipe, votre empathie et votre capacité à gérer les interruptions fréquentes de travail vous permettent d'apporter un soutien de qualité aux utilisateurs. Vous faites preuve de proactivité, êtes à l'aise avec les nou-

velles technologies et savez vous approprier rapidement de nouveaux outils et environnements numériques. Motivé, flexible et orienté solutions, vous contribuez positivement au fonctionnement du service et à la satisfaction des collaborateurs.

Fonction de référence et classe de traitement :

Collaborateur administratif-ve IIIa / Classe 9.

Entrée en fonction : Dès que possible.

Environnement de travail : Rejoignez un environnement de travail dynamique et collaboratif !

Depuis 2020, le Service de l'informatique (SDI) a adopté une organisation innovante, basée sur les principes de l'agilité. En adoptant cette structure agile, le SDI a voulu renforcer son engagement envers une culture de travail horizontale, où chaque membre de l'équipe joue un rôle clé et assume des responsabilités partagées. Ce cadre permet d'impliquer pleinement les collaborateurs dans la prise de décisions stratégiques et opérationnelles, favorisant ainsi le sentiment d'appartenance et la motivation. C'est devenu un atout stratégique pour le SDI, lui permettant de relever les défis de la transformation numérique tout en maintenant un haut niveau de performance et d'innovation au service de l'administration publique.

Nous avons également repensé notre cadre de travail pour favoriser flexibilité et collaboration :

- Télétravail : jusqu'à 40 % pour concilier vie professionnelle et personnelle.
- Flexdesk : des espaces optimisés qui encouragent des échanges variés entre collègues et renforcent la collaboration.

Et parce que le bien-être et la cohésion de nos équipes sont essentiels, nous organisons régulièrement des activités extraprofessionnelles variées, propices à la convivialité et au renforcement des liens entre collègues. Ces moments, toujours facultatifs, contribuent à créer une ambiance agréable et solidaire au sein du service.

Alors, prêt à changer votre regard sur le fonctionariat ? Rejoignez-nous et faites partie d'un service qui bouge et innove au quotidien !

Lieu de travail : Delémont.

Contact : Renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Matthieu Lachat, chef du Service de l'informatique, tél. 032 420 59 00.

Délai de postulation : 16 janvier 2026.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet : www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Cet avis annule et remplace la publication parue dans le Journal officiel N° 44 du 11 décembre 2025.

Pour délivrer les prestations du domaine de la migration (Police des étrangers et Asile) suite au rattachement de la commune de Moutier au canton

du Jura, le Service de la population met au concours un poste de

Collaborateur administratif IIIa (H/F) à 70% (CDD 3 ans)

Mission : Le Service de la population est notamment chargé d'attribuer les autorisations de séjour en application de la législation en matière de droit des étrangers.

Dans ce cadre vous traitez principalement les demandes de permis et de visas au sein du secteur de la Police des étrangers (permis frontaliers, B, C). Vous pouvez aussi être appelé à traiter des demandes relevant du domaine de l'asile (permis F, S; prises d'emploi; documents et voyage). Vous procédez à l'instruction de vos dossiers, parfois à des auditions et vous prenez des décisions dans les dossiers courants. Vous apportez votre concours au traitement des dossiers complexes pour votre responsable (analyse, proposition de solutions, préparation de documents). Vous êtes appelé à collaborer avec différents services et institutions au niveau fédéral, intercantonal et cantonal. Vous donnez des renseignements téléphoniques et au guichet. Ponctuellement, vous pouvez être appelé à effectuer des tâches administratives spécialisées dans le domaine de l'état civil (préparation des actes, traitement des demandes en ligne, facturation).

Profil : Vous êtes titulaire d'un CFC d'employé de commerce avec une expérience professionnelle ou une formation jugée équivalente. Vous êtes au bénéfice d'une expérience professionnelle dans le domaine administratif et/ou juridique. Vous avez un intérêt marqué pour le domaine de la migration. Vous maîtrisez les outils informatiques usuels et vous adaptez aisément à des nouveaux logiciels. Vous avez le sens de priorités et la capacité de prendre des décisions impactant directement des personnes. Vous avez de l'empathie et le sens de la négociation. Le travail collaboratif est une de vos forces. Vous êtes capable de travailler avec une certaine pression et de fréquentes interruptions. Des connaissances d'une autre langue sont un atout.

Fonction de référence et classe de traitement :

Collaborateur administratif IIIa / Classe 9.

Entrée en fonction : 1^{er} avril 2026.

Lieu de travail : Delémont.

Contact : Peuvent être obtenus auprès de M^{me} Sylvie Rais, responsable du secteur Police des étrangers, tél. 032 420 56 89 ou secr.spop@jura.ch.

Délai de postulation : 5 janvier 2026.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet : www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En prévision d'un départ à la retraite, le Service du registre foncier et du registre du commerce (RFC) met au concours un poste de

Collaborateur administratif (H/F) à 50%

Mission : Le Service du registre foncier et du registre du commerce est en particulier compétent pour accomplir les tâches prévues par l'Ordonnance fédérale sur le registre du commerce. Vous êtes en charge du traitement des réquisitions au registre du commerce, du contrôle et de la préparation des dossiers pour validation par le Préposé. Vous assumez des tâches administratives comme la gestion du guichet, de la permanence téléphonique et de la boîte électronique, ainsi que l'établissement de documents officiels, l'encaissement des émoluments, la facturation et la rédaction de correspondance. Vous êtes en contact régulier et donnez des renseignements aux utilisateurs du service, notamment les notaires, fiduciaires, services administratifs, tribunaux, particuliers et entreprises.

Profil: Vous êtes titulaire d'un CFC d'employé de commerce ou disposez d'une formation et d'une expérience jugées équivalentes. Vous justifiez d'une expérience professionnelle minimum de 2 à 4 ans, idéalement dans le domaine d'activité du registre du commerce. Rigoureux et précis, vous avez le sens de l'organisation et des priorités. Vous savez gérer les interruptions fréquentes de travail et avez le sens de la négociation. Vous êtes à l'aise avec la comptabilité et les chiffres, ainsi qu'avec l'informatique. La maîtrise de l'allemand constitue un atout.

Fonction de référence et classe de traitement:

Collaborateur administratif IIIa / Classe 9.

Entrée en fonction: 1^{er} avril 2026.

Lieu de travail: Delémont.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès du Service du registre foncier et du registre du commerce, tél. 032 420 59 70.

Délai de postulation: 12 janvier 2026.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En lien avec l'accueil de Moutier, le Service des contributions, pour le secteur de l'impôt anticipé, met au concours un poste de

Collaborateur administratif (H/F) à 60% pour le secteur IA

Mission: En votre qualité de collaborateur administratif, vous collaborez étroitement avec le responsable du secteur en effectuant des tâches administratives courantes telles que le traitement des états de titres et la détermination du droit au remboursement de l'impôt anticipé. Vous collaborez ainsi au contrôle des états de titres menant à la taxation de l'impôt anticipé. Vous pouvez être appelé à participer aux tests des applications informatiques.

Profil: Au bénéfice d'un CFC d'employé de commerce, vous pouvez compter sur de bonnes connaissances du domaine fiscal. Vous avez quelques années d'expérience professionnelle et êtes à l'aise avec les outils informatiques usuels. Vous avez des connaissances de base de la langue allemande. Votre caractère calme et rigoureux vous permet de traiter vos tâches de manière autonome et vous appréciez le travail en petite équipe. Le respect du secret de fonction est primordial à vos yeux.

Fonction de référence et classe de traitement:

Collaborateur administratif IIa / Classe 6.

Entrée en fonction: 1^{er} avril 2026.

Lieu de travail: Delémont puis Moutier.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Martial Fleury, chef de la Section des personnes physiques dépendantes, tél. 032 420 55 62.

Délai de postulation: 30 janvier 2026.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

Marchés publics

Appel d'offres

Type de procédure: Ouverte.

Objet: Bureau de gestion Association iGovPortal.ch

Adjudicateur

Service d'achat: iGovPortal.ch, Route de Moutier 109, 2800 Delémont (Suisse). Tél. +41 32 420 59 00.

E-mail: info@igovportal.ch. Site: www.igovportal.ch

Service demandeur (adjudicateur): iGovPortal.ch, Route de Moutier 109, 2800 Delémont (Suisse). Tél. +41 32 420 59 00. E-mail: info@igovportal.ch. Site: www.igovportal.ch

Objet et étendue du marché

Pour le présent projet, nous recherchons un prestataire de services qui puisse assurer la gestion opérationnelle (administrative) de l'association iGovPortal.ch. Les prestations à fournir sont alors réparties dans les paquets suivants:

- Gestion administrative
- Finance et comptabilité
- Gestion des contrats et des partenaires
- Bureau de gestion de projet (PMO)
- Organisation de réunions et de comités
- Gestion des parties prenantes et de la communication

Vocabulaire commun de l'UE pour les marchés publics

(Common Procurement Vocabulary, CPV)

CPV principal:

75120000 - Services administratifs d'agences

Autres CPV

75130000 - Services d'appui aux pouvoirs publics

79200000 - Services de comptabilité, services d'audit et services fiscaux

79400000 - Conseil en affaires et en gestion et services connexes

79500000 - Services d'appui bureautiques

79951000 - Services d'organisation de séminaires

Accords internationaux: Oui

Délais

Remise de l'offre: 30.1.2026 - 23h59

Offre valable jusqu'au: 180 jours après le délai de remise

Adjudication

Type de procédure: Ouverte.

Objet: SRB 6240 / RC 247 / Courtedoux / Creugenat / Protection des batraciens / Aménagement de barrières fixes et passages à amphibiens.

Adjudicateur

Service d'achat: Service des infrastructures (SIN) - Section des constructions routières (SCR), Rue du 23-Juin 2, 2800 Delémont (Suisse). Tél. +41 32 420 60 00.

E-mail: simap.scr@jura.ch

Service demandeur (adjudicateur): République et Canton du Jura, 2800 Delémont (Suisse)

Adjudicataire

Soumissionnaire: Laurent Membrez SA, succursale de Delémont, Rue des Pêcheurs 1, 2800 Delémont (Suisse)

Date de la décision d'adjudication: 2.12.2025

Accords internationaux: Non

Dernier délai pour la remise des publications: **lundi 12 heures**

Genre de marché: Travaux de construction

Objet et étendue du marché:

- Installation de barrières fixes à amphibiens en béton préfabriqué de part et d'autre de la RC 247 afin de canaliser les animaux vers les passages sécurisés: ~1200 m.
- Dépose et repose de glissières de sécurité lorsque nécessaire: ~1000 m.
- Déviation ponctuelle de réseaux existants, afin de libérer l'emprise pour les nouveaux aménagements: 60 m.
- Pose de caniveaux à amphibiens, permettant de guider les batraciens: 10 m.
- Construction de passages souterrains de type tunnel en béton préfabriqué, installés sous le coffre de la RC 247: 8 p.
- Réalisation de béton coulé en place au droit des entrées et sorties des tunnels: 10 p.
- Mise en œuvre d'enrochements calcaires, en complément des aménagements, pour favoriser l'intégration écologique: ~5 to.
- Réfection localisée de la chaussée au droit de chaque passage: ~ 160 to.
- L'exécution des travaux sera planifiée en plusieurs étapes de max. 150 m, de manière à limiter l'impact sur la circulation. Le trafic sera maintenu en permanence sur une demi-chaussée et régulé par des feux de signalisation.

Vocabulaire commun de l'UE pour les marchés publics

(Common Procurement Vocabulary, CPV)

CPV principal: 45000000 - Travaux de construction

Catalogue des articles normalisés (CAN):

200 - Travaux de génie civil, travaux souterrains

Divers

Syndicat d'améliorations foncières Les Genevez

Assemblée des propriétaires

Judi 22 janvier 2026, à 20h00, à la halle polyvalente des Genevez

Conformément aux statuts du Syndicat d'améliorations foncières des Genevez et à la législation sur les améliorations structurelles, le comité convoque les propriétaires intéressés à l'assemblée générale.

Ordre du jour:

1. Ouverture de l'assemblée.
2. Désignation de deux scrutateurs.
3. Procès-verbal de l'assemblée du 27 septembre 2023.
4. Comptes 2023 et 2024: rapport des vérificateurs des comptes et décharge au comité.
5. Rapport du président.
6. Information sur le dépôt public du dossier des valeurs passagères.
7. Information sur l'avancement des travaux par la direction technique.
8. Suite de la procédure.
9. Rapport du Service de l'économie rurale.
10. Divers.

Les Genevez, le 9 décembre 2025.

Le comité du Syndicat.
